



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(46^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

3^e séance du mardi 30 avril 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1950).
2. **Prise d'acte de l'adoption du projet de loi portant réforme hospitalière** (p. 1950).
3. **Rappels au règlement** (p. 1950).
MM. Robert Pandraud, le président, Pierre-André Wiltzer.
MM. Jacques Limouzy, le président.
4. **Aide juridique.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1952).

Article 60 (p. 1952)

Amendement de suppression n° 154 de M. Philibert : MM. Pierre-André Wiltzer, François Colcombet, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Robert Pandraud, Jacques Toubon, le président. - Rejet.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 60 modifié.

Article 61 (p. 1953)

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Article 62. - Adoption (p. 1953)

Article 63 (p. 1953)

MM. François Asensi, Jacques Toubon.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pandraud, Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 120 de M. Serge Charles : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Après l'article 63 (p. 1955)

Amendement n° 17 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 64 (p. 1955)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65 (p. 1955)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 121 de M. Jean-Louis Debré : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66. - Adoption (p. 1956)

Article 67 (p. 1956)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Article 68 (p. 1956)

Amendement de suppression n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 68 est supprimé.

Article 69 (p. 1957)

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Article 70 (p. 1957)

Amendement de suppression n° 122 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption par scrutin.

L'article 70 est supprimé.

Article 71 (p. 1957)

Réserve de l'article 71.

Après l'article 71 (p. 1957)

Amendements n° 75 de la commission et 136 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Rejet de l'amendement n° 75 ; adoption de l'amendement n° 136.

Article 4 (précédemment réservé) (p. 1958)

Amendement n° 77 de M. Toubon : M. Jacques Toubon.

Amendement n° 78 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n° 77 et 78.

Amendements n° 168 du Gouvernement et 80 de M. Auberger : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Toubon, Michel Pezet, François Asensi. - Adoption de l'amendement n° 168 ; l'amendement n° 80 n'a plus d'objet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Pezet, Jacques Toubon.
- Rejet.

Amendement n° 82 de M. Auberger : M. Jacques Toubon.
- Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 71 (*précédemment réservé*) (p. 1961)

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 71.

MM. le garde des sceaux, Jacques Toubon.

Vote sur l'ensemble (p. 1961)

Explications de vote :

MM. Eric Raoult,
Pierre-André Wiltzer,
François Asensi,
Christian Kert,
Michel Pezet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
M. le garde des sceaux.

5. **Dépôt de rapports** (p. 1964).

6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat**
(p. 1964).

7. **Ordre du jour** (p. 1964).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour prioritaire des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 mai inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet sur l'aide juridique.

Jeudi 2 mai, à quinze heures :

Questions à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Questions orales sans débat.

Lundi 6 mai, à quinze heures :

Suite du projet sur la réforme des caisses d'épargne.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite du projet sur la réforme des caisses d'épargne ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les sociétés anonymes de crédit immobilier.

Mardi 7 mai, à neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures :

Vote sans débat de deux conventions ;

Deuxième lecture du projet sur les pêches maritimes et cultures marines.

Mardi 14 mai, à seize heures et vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur l'avenir des retraites et débat sur cette déclaration.

Mercredi 15 mai, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur la réglementation des télécommunications ;

Deuxième lecture du projet sur le congé de représentation en faveur des associations ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Jeudi 16 mai, à quinze heures, après les questions à un ministre, et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Deuxième lecture du projet instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation ;

Projet, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vendredi 17 mai, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et éventuellement à quinze heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Ordre du jour complémentaire

M. le président. Par ailleurs, la conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire le mardi 7 mai, après-midi, à la suite de l'ordre du jour prioritaire :

La proposition de résolution tendant à modifier les articles 43, 83, 91, 103 à 107 et 146 du règlement de l'Assemblée nationale ;

La proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 décembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

2

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE

Prise d'acte de l'adoption du projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption en première lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière, dans le texte sur lequel M. le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement au cours de la première séance du lundi 29 avril 1991.

M. Pierre-André Wiltzar et M. Jacques Toubon. Beau succès pour la majorité !

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Mon rappel au règlement, fondé sur l'article 58, s'adresse à vous, monsieur le président, et par votre intermédiaire, au Bureau. Le député de base que je suis (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), les députés de base que nous sommes ne sont, bien entendu, informés que par la presse et la radio.

Nous savions depuis plusieurs mois que le Gouvernement ne s'opposait pas à la demande que nous avons présentée de créer une commission d'enquête sur le fonctionnement des Renseignements généraux.

J'ai toujours eu le sens de l'Etat et je trouve scandaleux que des ouvrages, qui se multiplient ces temps derniers, et des émissions de radio offrent à des fonctionnaires la possibilité de « savonner la planche » au mépris de ce qui les a faits ce qu'ils sont, et d'oublier à la fois le devoir de réserve et le sens de l'Etat qui incombent à tout fonctionnaire. Je suis tout à fait hostile à ces débordements.

Etant donné l'état où est tombée cette maison, victime de fuites plus ou moins calomnieuses mais qui, en tout cas, relèvent de la diffamation, je crois souhaitable que cette commis-

sion d'enquête voie enfin le jour. Elle devra aussi porter sur les fichiers que je crois, pour ma part, nécessaires au fonctionnement des Renseignements généraux, même s'ils doivent être contrôlés par la commission nationale de l'informatique et des libertés. Si l'on refuse à cette administration l'usage de tels fichiers, autant la supprimer !

La finalité de cette commission d'enquête me paraît donc particulièrement importante. Elle a été réclamée par des parlementaires indiscutés et indiscutables, ce qui n'est pas le cas de toutes les demandes...

M. le président. Monsieur Pandraud, je ferai part au Bureau de vos remarques. La conférence des présidents s'est d'ailleurs saisie en fin d'après-midi des demandes de création de commissions d'enquête. Il a été décidé que deux d'entre elles seraient constituées.

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour un rappel au règlement.

M. Pierre-André Wiltzer. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 140 relatif aux commissions d'enquête.

A la judicieuse observation de M. Pandraud, je voudrais en ajouter une du même ordre.

Aujourd'hui, la commission de la défense à laquelle j'appartiens a eu à se prononcer pour avis sur une proposition de résolution déposée par un membre de mon groupe, M. Léotard, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les procédures de vente et d'exportation d'armements. Chacun s'accorde à penser qu'il serait utile de réfléchir sur ce sujet à la lumière de divers événements, dont le récent conflit irakien.

Il ne s'agissait pas de faire le procès de quiconque mais d'examiner sérieusement les défauts de la procédure actuelle, de chercher la façon dont elle pourrait être améliorée et de comparer la situation française avec les systèmes étrangers. Comme le disait M. Jean-Michel Boucheron, député d'Ille-et-Vilaine...

M. Jacques Toubon. Le bon Boucheron !

M. Pierre-André Wiltzer. ... qui préside la commission de la défense nationale, loin d'être dans ce domaine à la pointe du progrès, nous serions plutôt « en queue de peloton ».

J'ai eu la grande déception de constater que mes collègues du groupe socialiste, membres de la commission de la défense, ont refusé la création de cette commission d'enquête. Pourtant, elle est justifiée et, en outre, elle paraît conforme aux discours tenus pendant de très nombreuses années au sein du parti socialiste et dans la bouche même du premier secrétaire de l'époque, M. Mitterrand, avant son élection à la Présidence de la République.

Un tel retournement de situation, pour ne pas employer une expression vulgaire, à quelque chose d'étonnant, au moment où le groupe socialiste cherche à imposer une commission d'enquête sur un tout autre sujet, qui n'a pas pour objet de faire la vérité sur le financement des partis politiques, mais de dresser devant d'autres problèmes un écran de fumée.

Au nom de mon groupe, je saisis le bureau de l'Assemblée de notre surprise et de notre désapprobation devant la règle du deux poids, deux mesures ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je prends acte de votre sentiment à cet égard, monsieur Wiltzer. Vos propos seront transmis au Bureau.

La parole est à M. Jacques Limouzy pour un rappel au règlement.

M. Jacques Limouzy. Mon rappel au règlement porte sur le règlement dans son entier et notamment sur les articles relatifs à l'ordre du jour.

Le 49-3 vient de permettre un vote anonyme, dans la solitude. Il y a quelques instants, en effet, monsieur le président, vous avez prononcé les paroles fatidiques constatant qu'il n'avait pas été déposé de motion de censure.

Rassurez-vous, je n'ai aucune intention de critiquer l'article 49-3 de la Constitution.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Jacques Limouzy. Il est l'un des fondements de la République. Il a été introduit dans la Constitution de 1958 afin que l'exécutif ait toujours le dernier mot. Le seul moyen de s'y opposer est de faire tomber le Gouvernement.

Depuis quinze jours se succèdent divers événements, parfois insolites, dont j'ai malheureusement une certaine expérience.

On nous a annoncé le vote personnel.

M. Robert Pandraud. On l'attend toujours !

M. Jacques Limouzy. On nous a même convoqués à cet effet, ce qui n'est nullement nécessaire puisque nous devons être tous là, tout le temps. Puis on nous a envoyé un télégramme pour nous apprendre qu'il n'aurait pas lieu. On l'a inscrit de nouveau à l'ordre du jour.

M. Jacques Toubon. Et on nous a envoyé un télégramme pour nous dire qu'il aurait lieu !

M. Jacques Limouzy. L'ordre du jour est manipulé. Ne le prenez pas en mauvaise part, monsieur le président, car le Gouvernement en a parfaitement le droit.

Il est des gouvernements qui saucissonnent les textes. C'est ainsi que nous sommes passés de la loi hospitalière à l'aide judiciaire sans oublier les assurances. Nous nous sommes promenés d'un texte à l'autre !

L'opération - j'en félicite ceux qui l'ont imaginée - a réussi : faire tomber toute l'affaire dans la solitude d'une veille de 1^{er} Mai. Ainsi, petit à petit, on a rendu impossible, pour des raisons évidentes de commodité, le dépôt d'une motion de censure.

Car la commodité est déterminante, monsieur le président ! Ainsi vous annoncez que la séance de questions orales est déplacée. Moi qui devais avoir un entretien avec le garde des sceaux, cela m'arrange plutôt ! Mais ç'aurait pu me déranger !

Et c'est aussi par commodité qu'on a placé l'événement que nous venons de vivre dans une solitude qui aurait dû être peuplée !

Plusieurs députés du groupe socialiste. On est là, nous !

M. Jacques Limouzy. J'ai neuf ans d'expérience de ce genre de choses. Il ne faut pas me raconter d'histoires ! Je sais fort bien comment on fait !

M. Jean-Pierre Sueur. Quel aveu !

M. Michel Sapin. C'est la jurisprudence Limouzy !

M. Jacques Limouzy. Evidemment, moi je ne me livrais pas avec un tel excès à des manipulations de l'ordre du jour !

Pour en arriver là, il a tout de même fallu nous faire le coup du vote personnel pendant deux semaines d'affilée, imposer des allées et venues aux parlementaires de façon qu'ils en aient marre ce soir.

Il y a quelques retombées ! Cela tombe sur moi puisqu'on a déplacé ma question orale ! J'ai donc le droit de parler !

M. Robert Pandraud et M. Jean-Louis Debré. Très bien.

M. le président. Je vous remercie, cher collègue. Chacun, d'ailleurs, aura pu apprécier le fait que vos éclats de voix peuvent fort bien notre solitude, ce soir. (*Sourires.*)

En tout cas, chers collègues, je souhaiterais que nous puissions terminer avant minuit l'examen du texte relatif à l'aide juridique. Je crois que c'est le vœu de chacun.

Je vous confirme que les questions orales du vendredi ont été avancées au jeudi après-midi...

M. Robert Pandraud. Pourquoi ne pas l'avoir dit avant ? On ne viendra plus si c'est comme ça !

M. le président. ... de telle sorte que nos collègues n'aient pas à venir et jeudi et vendredi.

AIDE JURIDIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'aide juridique (n° 1949, 2010).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 60.

Article 60

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 :

TROISIÈME PARTIE

Dispositions communes

TITRE I^{er}

LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE

« Art. 60. - Il est créé un conseil national de l'aide juridique chargé de recueillir toutes informations quantitatives et qualitatives sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer, de faire aux conseils départementaux de l'aide juridique des suggestions en vue de développer et d'harmoniser les actions menées localement, d'établir chaque année un rapport sur l'activité d'aide juridique, au vu des rapports des conseils départementaux sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans leur ressort. »

M. Philibert et M. Clément ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 60. »

La parole est à **M. Pierre-André Wiltzer**, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le garde des sceaux, l'article 60 crée le conseil national de l'aide juridique. A l'occasion des articles 51, 52 et 53, nous avons exprimé nos réserves à l'égard de constructions administratives, bureaucratiques, pyramidales, qui ne nous paraissent pas indispensables au bon fonctionnement du système.

Sans que les intérêts des justiciables soient en quoi que ce soit mis en cause, on pourrait faire l'économie de cette machinerie extrêmement lourde. Nous proposons la suppression de cet article 60 pour donner un peu plus de souplesse au système.

M. le président. La parole est à **M. François Colcombet**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle a adopté l'article 60. Elle y serait donc défavorable.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Nous nous sommes expliqués déjà cet après-midi à plusieurs reprises sur le rôle du conseil départemental de l'aide juridique, qui n'est pas un organisme bureaucratique et qui a une fonction d'observation, de réflexion, de proposition. Ce sera également le rôle du conseil national. Il est donc inexact, monsieur Wiltzer, de parler de machine bureaucratique.

Au cours de la discussion générale, des orateurs de votre groupe ont demandé comment nous allions surveiller le mécanisme, vérifier que la réforme n'allait pas encombrer les tribunaux, éventuellement proposer des modifications. Eh bien, ce sera le rôle du conseil national.

Le conseil national de l'aide juridique regroupera les professionnels, en particulier les avocats, mais aussi des représentants de l'Etat, ce qui est normal puisque l'aide juridique

est financée par l'Etat, et, enfin, des représentants des justiciables, des associations de consommateurs, organisations, qui auront aussi leur mot à dire.

Ce conseil national, structure légère, qui n'a rien à gérer, fera tous les ans ses observations sur le fonctionnement du nouveau système et proposera à la représentation nationale et aux pouvoirs publics des modifications éventuelles à y apporter.

Où est donc la bureaucratie ? C'est au contraire un système extraordinairement souple, une loi vivante que nous proposons à la représentation nationale, et je m'étonne qu'un homme aussi averti que vous n'ait pas vu la fonction positive que pouvait remplir le conseil national de l'aide juridique. Je crois donc que vous retirerez volontiers votre amendement et que vous voterez la création de ce conseil national.

M. le président. La parole est à **M. Robert Pandraud**.

M. Robert Pandraud. Monsieur le garde des sceaux, voici une quarantaine d'années que j'entends dire que tous les organismes d'études et les organismes consultatifs sont souples, utiles, et ne sécrètent aucune bureaucratie.

Malheureusement, quand vous créez un conseil ou je ne sais quelle structure de prétendue concertation, vous ne faites qu'enlever des attributions à des fonctionnaires, qui sont payés pour faire ce métier, pour les confier à de nouveaux fonctionnaires, chargés de faire des papiers, des études, des bulletins, qui nous sont distribués et qui en général d'ailleurs passent très vite à la moulinette car nous sommes submergés. Monsieur le garde des sceaux, je ne sais pas pour faire plaisir à qui vous faites ça, mais vous savez très bien que vous allez sécréter encore une bureaucratie !

Un jour, j'avais demandé qu'on étudie la création d'un ministère du néant, qui aurait eu un cabinet, un bureau ou cabinet. Il aurait bien fallu aussi qu'il ait quelques crédits. Il y aurait donc eu un directeur des affaires financières.

M. Jacques Toubon. Il aurait fait une péréquation du néant !

M. Robert Pandraud. Il y aurait bien eu une erreur quelconque. Il y aurait donc eu une direction du contentieux. (Sourires.)

Vous créez des activités qui ne servent à rien. Vraiment, monsieur le garde des sceaux, vous pourriez vous en dispenser et donner cet argent à vos tribunaux qui travaillent sur le terrain et qui en ont bien besoin.

M. le président. La parole est à **M. Jacques Toubon**.

M. Jacques Toubon. Il est clair que l'opposition est plus nombreuse que la majorité, mais pour éviter que le groupe socialiste ne soit obligé de demander des scrutins publics, ce qui nous ferait certainement dépasser l'horaire que vous avez souhaité, monsieur le président, que nous souhaitons aussi, notre ami Jacques Limouzy, comme vous venez de le constater, est sorti.

M. le président. Vous excluez donc, mon cher collègue, que le président exprime un vote *in petto*...

M. Jacques Toubon. J'ai considéré que, comme d'habitude, vous feriez preuve de la plus grande impartialité !

M. le président. Je vous en remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Colcombet**, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 60 par la phrase suivante :

« Ce rapport est publié. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement précise que le rapport annuel du conseil national de l'aide juridique est rendu public.

M. Robert Pandraud. Bien sûr ! Encore du papier !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 65.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique. »

M. Colcombet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 61 par l'alinéa suivant :

« Le nombre des représentants des professions judiciaires et juridiques doit être égal à la moitié au moins du nombre des membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement tend à donner aux représentants des professions judiciaires et juridiques la moitié au moins des sièges au conseil national de l'aide juridique, de même que l'amendement n° 54, sous-amendé par M. Fezet, leur a donné la moitié des sièges dans les conseils départementaux.

Il s'agit de garantir aux professionnels une place préminente sinon dominante dans l'organe national de pilotage de l'aide juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, pour essayer de raccourcir les débats, je ne répéterai pas ce que j'ai déjà indiqué lors de la discussion de l'amendement n° 54 relatif à la composition des conseils départementaux de l'aide juridique.

Je regrette cette proposition de la commission. Je crois qu'il serait beaucoup plus sage que le conseil national soit lui aussi composé d'élus, de représentants des services de l'Etat, des collectivités locales, de membres des conseils départementaux de l'aide juridique appartenant aux professions judiciaires et juridiques et de personnalités qualifiées car il est important qu'il réunisse tous ceux qui sont concernés directement par l'aide juridique.

Sa composition, dont devront discuter tous les intervenants, ne doit pas être figée dès l'origine d'une manière telle qu'une seule catégorie d'entre eux soit assurée d'y avoir voix prépondérante. Il serait beaucoup plus sage qu'avant la mise en place de cet organisme, qui est l'un des pivots de la réforme, on ne puisse lui faire le procès d'être déjà en quelque sorte dans les mains d'une seule des parties prenantes.

Voilà pourquoi l'amendement proposé par la commission me paraît inconciliable avec l'objectif que s'est fixé le projet de loi, et je vous demande de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je veux simplement dire que, faute de majorité, le groupe socialiste devrait s'inspirer systématiquement de l'exemple de cet amendement et ne présenter que des propositions pouvant recueillir l'accord du groupe communiste et de l'opposition, parce que c'est la meilleure manière de se passer de majorité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

M. Robert Pandraud. Je vote contre. Je suis d'accord avec le ministre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 66.

(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Article 62

M. le président. Je donne lecture de l'article 62 :

TITRE II

LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

« Art. 62. - Le financement de l'aide juridictionnelle est assuré par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - Le financement de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré par :

« 1° Les contributions des caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort ;

« 2° Les participations des organismes professionnels des officiers publics ou ministériels ;

« 3° Les participations des autres membres du groupement d'intérêt public prévues par la convention constitutive ;

« 4° Les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et par toute autre personne, publique ou privée.

« Les fonds destinés à l'aide à l'accès au droit sont versés au conseil départemental de l'aide juridique territorialement compétent. »

La parole est à M. François Asensi, inscrit sur l'article.

M. François Asensi. Arrivé au terme de la discussion consacrée à l'aide juridictionnelle d'une part, à l'aide à l'accès au droit d'autre part, reste la question du financement qui doit rendre ces dispositions effectives.

Tel qu'il nous est proposé par ce projet de loi, l'engagement de l'Etat, très faible, est loin de répondre aux nécessités. Pourtant, c'est à l'Etat de faire l'effort principal, tant le retard est grand en la matière, pour répondre au caractère de service public que doit avoir l'accès à la justice.

Pourquoi la réforme de 1972 est-elle devenue quasiment désuète ? En raison d'une insuffisance de crédits et de l'absence d'une véritable mise à jour régulière des plafonds de l'aide légale.

Pourquoi celle de 1982, a-t-elle connu le même sort ? Parce que l'enveloppe budgétaire s'est révélée très insuffisante par rapport aux besoins.

Quel effort budgétaire nous proposez-vous en 1991 ? Cet effort ne va-t-il pas être compensé pour partie par les recettes collectées en taxant les honoraires des avocats ?

Pour compléter, bien sûr, il est fait appel aux collectivités locales sur lesquelles vous transférez une part de la charge du financement du système, concernant l'aide à l'accès au droit. Prenez conscience, monsieur le garde des sceaux, du danger réel de faire supporter ainsi l'effort de solidarité envers les justiciables les plus démunis par les collectivités les moins riches ou celles, mais ce sont souvent les mêmes, qui doivent réaliser un lourd effort de solidarité.

Sous couvert d'initiatives décentralisées, d'innovations, de recherches, ou - soyons hardis - d'autogestion, l'Etat se désengage des responsabilités qui sont les siennes en tant que puissance publique alors qu'il devrait être le dernier rempart de ceux qui sont éloignés de l'accès au droit parce qu'ils sont démunis.

Pour justifier vos propositions budgétaires, vous opérez une différenciation entre le financement par l'Etat de l'aide juridictionnelle et le financement de l'aide à l'accès au droit. Mais elle ne nous paraît pas fondée, d'autant que notre assemblée a souhaité, en adoptant un amendement à l'article 1^{er}, affirmer que l'aide juridique comprend à la fois l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit, ce qui responsabilise totalement l'Etat dans ces deux domaines.

Enfin, pour satisfaire le financement de votre système, vous invitez au 4° de l'article 63 le secteur privé à apporter son concours financier à l'action du conseil départemental.

Vous nous permettrez de nous interroger sur cette logique financière. Si l'introduction de capitaux privés bat en brèche le caractère de service public qu'est la justice, elle ne manquera pas de donner de l'imagination aux compagnies d'assurances, à l'instar de ce qui se passe déjà dans le secteur de la protection sociale.

M. Robert Pandraud. C'est la société d'économie mixte !

M. François Asensi. Pour toutes ces raisons, nous exprimons nos plus extrêmes réserves, sur le fond et sur la forme, à propos du système que vous nous proposez avec cet article 63.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 63 traduit un désengagement de l'Etat, et c'est l'un des reproches que nous faisons à cette réforme.

Il est vrai que l'aide à l'accès au droit est une notion nouvelle, comme je l'ai souligné tout à l'heure avant l'article 50 mais, comme l'aide juridictionnelle, elle relève de la solidarité. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison, sauf de circonstance ou d'opportunité budgétaire, pour que l'Etat n'y participe que sous forme de subventions ponctuelles, et que l'on énumère des contributeurs qui sont souvent encore plus en difficulté financière que l'Etat et qui en tout cas ne devraient pas être seuls à financer cette aide.

Je crois, monsieur le garde des sceaux, que vous pouvez difficilement tout à la fois prendre le pari que la justice pourra faire face à un accroissement brutal des demandes d'aide juridictionnelle et créer un tel système d'aide à l'accès au droit en disant : « Que les autres se débrouillent, l'Etat ne mettra pas un sou, ou si peu ! » Ces deux attitudes parallèles sont condamnables !

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 63, supprimer le mot : "notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Je voudrais dire un mot sur la solidarité.

Ces opérations doivent être fondées sur la solidarité, mais celle-ci n'est pas seulement le fait de l'Etat. Il existe aussi une solidarité à l'échelon des communes ou des départements.

Par ailleurs, une partie du financement sera assurée par les contributions, des CARPA. L'argent des CARPA appartient aux justiciables et les avocats en sont dépositaires. Cet argent produit des intérêts et ce sont ces intérêts qui pourront en partie être affectés à cette aide.

L'Etat a bien entendu un rôle très important dans ce secteur mais il s'agit plus pour lui de compenser les disparités entre les CARPA, car il y en a des riches et des pauvres, que d'établir une solidarité entre les personnes. Mais je pense que nous aurons l'occasion de revenir sur tout cela.

L'amendement n° 67 tend à supprimer dans l'article 63 l'adverbe « notamment », que l'on n'aime pas beaucoup dans les énumérations à la commission des lois. La liste qui suit sera ainsi limitative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. J'aimerais poser une question au rapporteur. Les établissements publics ont une raison sociale. Quels sont ceux qui pourront subventionner l'aide à l'accès au droit ?

S'agissant des organismes de sécurité sociale, qui sont des organismes de prévoyance collective, comment subventionneront-ils ce système sans déroger aux règles mêmes de l'institution ?

Tout cela me paraît totalement irrégulier sur le plan juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous avons discuté de ce point en commission. Les contributions ne sont pas obligatoires...

M. Robert Pandraud. C'est la moindre des choses !

M. François Colcombet, rapporteur. ... et elles devront évidemment être conformes aux règles qui régissent chacun des organismes qui peuvent être conduits à verser des fonds.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le rapporteur, si les règles régissant ces établissements leur permettent d'octroyer de telles subventions - ce dont je ne suis personnellement pas sûr dans le cas des organismes de sécurité sociale -, il est inutile de l'écrire dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'article précise simplement que le G.I.P. qui sera constitué pourra recevoir ces sommes.

M. Robert Pandraud. C'est superfétatoire !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous sommes tout à fait contre cet amendement car la suppression du mot « notamment » signifie qu'il ne saurait y avoir, même si, un jour, un gouvernement était plus généreux que l'actuel, ...

M. René Dosière. C'est impossible !

M. Jacques Toubon. ... de contribution de l'Etat au financement de l'aide à l'accès au droit, puisque la liste est limitative.

Il me paraît donc préférable de garder le mot « notamment ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Toubon, Mmes Sauvaigo, Nicole Catala, M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 63 par les mots : "qui ne peuvent être, sauf accord de celles-ci, supérieures à 10 p. 100 des produits financiers de leurs placements". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est dans la droite ligne de ce que nous avons répété depuis le début.

La contribution des CARPA, si elle n'est pas rendue obligatoire par la loi, est manifestement « obligée », notamment parce que le Gouvernement se fonde sur un accord que ces caisses auraient donné en 1985 pour participer à ce genre d'activité.

Il faut cependant être prudent compte tenu de la fragilité de ces organismes, et surtout du niveau très variable de leurs ressources selon les barreaux ou, dans le même barreau, selon les époques - car, je le répète, l'argent des CARPA, ce n'est pas celui des avocats, c'est celui de leurs clients. Il faut donc que nous prémunissions, en quelque sorte, les CARPA contre des contributions qui mettraient en cause leur mission essentielle, c'est-à-dire faire circuler l'argent entre les clients et les faire fructifier entre-temps.

Pour éviter que l'intervention des CARPA dans le financement de l'aide à l'accès au droit n'ait d'incidence négative, nous proposons, par l'amendement n° 120, de limiter cette participation à 10 p. 100 des produits financiers de leurs placements.

Cet amendement de prudence paraît d'ailleurs avoir un accueil très favorable dans d'autres groupes.

Les CARPA seront amenées à contribuer de plus en plus au financement de la formation professionnelle, de l'aide à l'accès au droit et de la solidarité : soyons attentifs à ne pas les mettre un jour en difficulté !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement a été soumis à la commission, puis retiré par son auteur avant le vote. Je ne puis donc émettre un avis qu'à titre personnel.

Les CARPA se sont engagées à financer l'aide à l'accès au droit, mais elles fixeront le montant de cette contribution comme elles le jugeront opportun.

L'amendement me semble donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement qui vient d'être défendu appelle, de ma part, deux observations.

Premièrement, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, les représentants des CARPA se sont engagés depuis longtemps à verser pour l'aide juridique le montant indiqué par l'amendement. Cela avait d'ailleurs été admis au cours des discussions qui ont conduit au rapport Bouchet. Sur ce point-là, il n'y a pas de problème.

Deuxièmement, je suis plus optimiste que M. Toubon. Je fais confiance à ceux qui gèrent les CARPA depuis déjà de nombreuses années pour qu'ils n'acceptent pas d'engager trop lourdement et trop imprudemment les organismes dont

ils sont responsables. Inscrire un seuil dans la loi pourrait être perçu par eux comme une manifestation de défiance. Personnellement, je leur fais plutôt confiance.

Telles sont les raisons pour lesquelles cet amendement me paraît inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 63, substituer aux mots : "par toute autre personne", les mots : "les fonds recueillis auprès des sociétés d'assurances et de toute autre personne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement fait la synthèse d'un amendement rédactionnel que j'avais déposé pour substituer « fonds » à « subventions » et d'un amendement de M. Toubon qui prenait en compte les sociétés d'assurances comme corollaire de leur rôle dans l'assurance de protection juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n° 68.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 63

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Les dépenses engagées par les banques, les compagnies d'assurances, les employeurs et les bailleurs d'immeubles locatifs pour des instances, procédures ou actes judiciaires de toute nature sont assujetties à une taxe dont le taux est fixé chaque année dans la loi de finances de manière à ce que les recettes correspondent au tiers des dépenses de l'Etat pour l'aide juridique. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement vise à faire participer directement les plaideurs institutionnels au financement de l'aide juridique.

L'évolution des contentieux justifie pleinement cette proposition, comme l'attestent les chiffres.

En matière civile, dans les cas d'inexécution contractuelle par exemple, qui représentent plus de 65 p. 100 de l'activité des tribunaux d'instance et de grande instance en France, le flot des contentieux dissimule le fait qu'il s'agit presque exclusivement d'affaires d'impayés : 90,8 p. 100 du million d'affaires annuelles de 1986 à 1989.

Cela signifie que l'encombrement des tribunaux est surtout dû aux plaintes à répétition des banques, des assurances, des grands magasins, des propriétaires, qui poursuivent systématiquement ceux qu'ils appellent les mauvais payeurs, alors même qu'ils organisent et bénéficient d'une politique de crédit bien souvent responsable du surendettement.

Autre exemple : les 144 000 contentieux locatifs examinés par les tribunaux en 1988 ont, à 96 p. 100, été diligentés par les bailleurs, essentiellement d'ailleurs pour exiger le paiement de loyers, contre seulement 4 p. 100 par les locataires.

La poursuite de la démonstration confirmerait l'existence d'une justice et d'une défense à deux vitesses, qui rend légitime un sentiment de frustration chez les justiciables, mais aussi chez les avocats, qui dénoncent les inégalités dans une France qui accepte une justice du pauvre et une justice du riche.

Pour cette raison, monsieur le garde des sceaux, dans le cadre d'un projet qui devrait créer les conditions d'un accès plus aisé à la justice pour tous les citoyens, nous pensons que serait justifiée notre proposition d'assujettir à une taxe les dépenses engagées pour les instances, procédures ou actes

judiciaires de toute nature par les gros demandeurs institutionnels qui multiplient les recours contre des millions de personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Instaurer une taxe sur les procédures pour une seule catégorie d'usagers de l'institution judiciaire me semblerait contraire au principe d'égalité de tous devant les charges publiques.

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. le garde des sceaux. Même si je peux comprendre les motifs de M. Asensi, je ne puis accepter son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - L'Etat peut, en outre, participer par voie de convention à la prise en charge d'actions mises en œuvre par le conseil départemental de l'aide juridique. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 64 :

« Pour compenser les disparités entre les départements et soutenir des initiatives d'intérêt général, l'Etat peut, ... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de bien marquer le rôle de l'Etat. Celui-ci doit assurer un minimum de péréquation afin de compenser les disparités, parfois très fortes, entre départements et soutenir des initiatives d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 69.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65

M. le président. Je donne lecture de l'article 65 :

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions transitoires et diverses

« Art. 65. - Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« 1^o Les modalités d'estimation des ressources des personnes morales, les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 4, les prestations sociales à objet spécialisé exclues de l'appréciation des ressources, la période durant laquelle les ressources sont prises en considération ;

« 2^o L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, les règles de procédure ainsi que les modalités de nomination du président, des membres et de leurs suppléants ;

« 3^o Les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

« 4^o Le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide juridictionnelle ;

« 5^o Les barèmes mentionnés aux articles 27, 31, 34 et 35 ;

« 6^o Le taux horaire prévu à l'article 27 et les modalités de sa majoration ;

« 7^o Le règlement-type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au compte spécial des caisses chargées de cette gestion en application de l'article 29 ;

« 8° Les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux comptes prévus à l'article 30 ;

« 9° Les modalités suivant lesquelles est réduite la part contributive de l'Etat en cas de pluralité de parties au cas prévu par l'article 38 ;

« 10° Les dispositions particulières applicables au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, prévues par l'article 43 ;

« 11° Les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique, et des conseils départementaux ;

« 12° Les vacations versées aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président ou de membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle.

« Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi :

« 1° Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« 2° Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les plafonds de ressources. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Au début du septième alinéa (6°) de l'article 65, substituer aux mots : "le taux horaire prévu", les mots : "l'unité de valeur de référence prévue". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement est une conséquence de l'amendement n° 34 de la commission à l'article 27, qui remplace le taux horaire par une unité de valeur de référence dans le mode de calcul de la dotation des barreaux.

Par ailleurs, il convient, au 5° de l'article 65, de supprimer la référence à l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de conséquence. Je ne peux que m'incliner !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Après le treizième alinéa de l'article 65, insérer l'alinéa suivant :

« 13° Les modalités de la répétibilité. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Toubon. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui vise à insérer un nouvel alinéa (13°) mentionnant les modalités de la répétibilité. De manière plus large que le 10°, cet alinéa viserait l'ensemble des règles de répétibilité, que ce soit au profit de l'Etat, d'une partie ou d'un auxiliaire de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 65, je vous rappelle, mes chers collègues, que M. le rapporteur a demandé qu'au sixième alinéa, c'est-à-dire au 5°, la référence à l'article 27 soit supprimée.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est une correction de pure conséquence !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la correction demandée par M. le rapporteur.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Article 66

M. le président. « Art. 66. - Le cinquième alinéa de l'article 18 bis et le quatrième alinéa du 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° du relative à l'aide juridique. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - Dans les textes législatifs se référant à l'aide judiciaire ou à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les mots : "aide judiciaire ou indemnisation des commissions et désignations d'office" sont remplacés par ceux de : "aide juridictionnelle".

« De même les références à la loi du 3 janvier 1972 sont remplacées par une référence à la présente loi. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 67 par l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 706-14 du code de procédure pénale, les mots "au plafond prévu par les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle" sont remplacés par les mots "au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° du relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de modifier l'article 706-14 du code de procédure pénale, par coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Article 68

M. le président. « Art. 68. - L'honorariat pourra être accordé aux présidents des bureaux d'aide judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant au moins dix ans. »

M. Colcombet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. A l'initiative de M. Toubon, la commission a adopté cet amendement, qui tend à supprimer la notion, considérée comme un peu archaïque, d'honorariat.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien ! C'est là qu'on voit les progressistes ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 est supprimé.

M. François Colcombet, rapporteur. Le Sénat le rétablira ! (Sourires.)

Article 69

M. le président. « Art. 69. - La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Toutefois, les dispositions relatives à la majoration du taux horaire en matière d'aide juridictionnelle totale prévue au troisième alinéa de l'article 27 n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1993.

« Les demandes d'aide judiciaire ainsi que les demandes de dispense d'honoraires d'avocat formées devant la commission prévue par le code de la sécurité sociale en cours d'examen au 1^{er} janvier 1992 seront transférées en l'état aux bureaux d'aide juridictionnelle désormais compétents.

« Les bureaux d'aide juridictionnelle se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle les demandes ont été présentées et les admissions produiront les effets attachés à ces textes. Toutefois, les dispositions de la présente loi relatives au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle seront applicables lorsque les missions seront achevées après le 31 décembre 1991. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 69, supprimer les mots : "du taux horaire". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 34 de la commission à l'article 27.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Cela n'a échappé à personne ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement n° 73. (L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

Article 70

M. le président. « Art. 70. - Dans le cas où des conseils départementaux de l'aide juridique n'auraient pu être constitués au 31 décembre 1992, l'autorité administrative procédera à cette constitution selon une convention type définie par décret en Conseil d'Etat. »

M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70. »

La parole est à **M. Jacques Toubon.**

M. Jacques Toubon. L'article 70 prévoit que, si, dans un département, un conseil départemental n'est pas constitué, le Gouvernement se substitue à lui en créant d'office un conseil départemental selon une convention type.

J'ai entendu en fin d'après-midi de très beaux discours qui louaient ce système procédant de la décentralisation, et j'avais cru comprendre que tout le sel consistait justement à faire appel aux ressources et aux capacités locales dans un mouvement de solidarité.

Or l'article 70 dit exactement le contraire. Il annonce qu'une machine administrative va être mise en place et que, si cela ne se fait pas spontanément, cela sera fait de force.

Nous sommes totalement hostiles à cette disposition, ne serait-ce, monsieur le garde des sceaux, que parce qu'elle est en complète contradiction avec l'esprit du texte tel que vous nous l'avez présenté. A moins que vous ne souhaitiez instituer un conseil départemental par département, pour le seul

plaisir de les inaugurer les uns après les autres ! (« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.) Mais ce n'est pas ce que vous nous avez expliqué cet après-midi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne l'a donc pas examiné. A titre personnel, j'y suis défavorable car le rôle de l'Etat est d'offrir un cadre permettant le développement cohérent d'actions originales dans chaque département.

M. Jacques Toubon. Il ne s'agit pas de cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	294
Contre	278

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 70 est supprimé.

Article 71

M. le président. « Art. 71. - La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée, relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office est abrogée à l'exception de son article 36. »

Le Gouvernement demande la réserve de l'article 71 jusqu'après l'examen de l'article 4 précédemment réservé.

La réserve est de droit.

Après l'article 71

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 75 et 136, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par **M. Colcombet, rapporteur,** est ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} avril 1993, un rapport établissant le bilan de l'application de la loi. »

L'amendement n° 136, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Avant le 1^{er} juillet 1995, le Gouvernement fera un rapport au Parlement sur le bilan des trois premières années d'application de la présente loi. Il adressera au Parlement un rapport intermédiaire avant le 1^{er} juillet 1993. »

La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 75.

M. François Colcombet, rapporteur. La commission souhaite qu'il soit procédé à une éventuelle révision de la loi au cas où celle-ci aurait donné lieu à des dérapages lors de sa première année d'application.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux,** pour présenter l'amendement n° 136 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75.

M. le garde des sceaux. Il me semble que l'amendement du Gouvernement est plus complet que l'amendement de la commission et permet de répondre à certaines des interrogations qui ont été exprimées au cours de cette discussion.

Plusieurs d'entre vous, mesdames, messieurs les députés, ont craint que cette réforme ait des conséquences sur le volume des contentieux, sur le travail des juridictions, sur le fonctionnement des barreaux et sur le montant des indemnités perçues par les avocats. L'ensemble de ces craintes n'a pas échappé au Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué dès le début de cette discussion que, en dépit de ses grandes ambitions, ce texte est modeste, puisqu'il n'a pas la prétention de légiférer *ad aeternam*. Je rappelle que la loi de 1972 a survécu, cahin-caha, jusqu'à aujourd'hui, mais sans que le Parlement n'ait la possibilité de se saisir des problèmes que son application posait sur le terrain, ni d'en tirer les conséquences. Cette loi a progressivement perdu de son efficacité, a été de plus en plus critiquée et il a fallu un mouvement de mécontentement pour que l'on remette à plat l'ensemble du système.

Alors, aujourd'hui, essayons de ne pas faire la même chose. C'est pourquoi nous proposons que le Gouvernement dépose, à des dates impératives, un rapport sur l'application du système.

L'amendement n° 136 prévoit donc qu'un rapport intermédiaire sera déposé avant le 1^{er} juillet 1993 sur les premiers effets de cette application. Nous prendrons des mesures concrètes pour qu'il ne soit pas, comme aurait dit M. Pandraud s'il avait été là, un texte de plus s'empilant sur son bureau, mais pour qu'il constitue un véritable travail d'estimation sur les effets de la réforme, en particulier sur les contentieux qu'auront eu à traiter les juridictions. J'ai déjà prévu, que, dès le début de l'année 1992, un certain nombre de juridictions qui ont en charge l'essentiel de l'aide juridictionnelle feront l'objet d'un examen attentif, semaine après semaine, afin que la représentation nationale puisse être informée dans les meilleures conditions. Voilà la première étape.

Lorsque le régime aura atteint sa vitesse de croisière, lorsque la réforme proposée sera appliquée dans son intégralité, c'est-à-dire dans l'ensemble des contentieux et avec les nouveaux systèmes d'indemnisation des avocats, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan des trois premières années d'application de la présente loi et proposera éventuellement des modifications pour en améliorer l'efficacité. Voilà la deuxième étape.

Il y a donc là deux engagements successifs du Gouvernement de faire en sorte que cette loi soit une loi vivante, une loi qui ne sera pas adoptée une fois pour toutes, mais une loi qui pourra être modifiée en fonction de vos observations et de vos critiques.

Cet article additionnel proposé par le Gouvernement est extrêmement important et vise à répondre aux interrogations exprimées à maintes reprises par plusieurs d'entre vous. J'espère, mesdames, messieurs les députés, que vous aurez noté que le Gouvernement a accompli un pas dans votre direction et que, dans ces conditions, vous voudrez bien adopter cet amendement.

M. le président. Après les explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement ayant été déposé au nom de la commission, je suis obligé de le maintenir. Toutefois, j'indique que, à titre personnel, je suis tout à fait sensible aux propos de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. A titre personnel et en tant que membre de la commission des lois, qui a voté l'amendement n° 75, j'invite l'Assemblée à voter l'amendement de la commission et non l'amendement n° 136 du Gouvernement, qui manque de précision.

L'amendement n° 75 prévoit de faire le point après quinze mois d'application de la réforme et éventuellement de prendre des dispositions en cas de dérapage. L'amendement du Gouvernement prévoit, quant à lui, le dépôt d'un rapport après trois années d'application de cette réforme et la présentation d'un rapport intermédiaire avant le 1^{er} juillet 1993. Pour notre part, nous préférons, plutôt que le dépôt d'un

rapport intermédiaire le 1^{er} juillet 1993, le dépôt d'un vrai rapport dès le 1^{er} avril 1993, qui permettra au Gouvernement et au Parlement de tirer les conséquences de la mise en œuvre de cette loi.

Je souhaite donc que les membres de la commission soient cohérents avec eux-mêmes et qu'ils adoptent à nouveau ce soir l'amendement qu'ils ont voté en commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

M. Jacques Toubon. Nous ne prenons pas part au vote !
(L'amendement est adopté.)

Article 4 (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 4 qui avait été précédemment réservé.

« Art. 4. - Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 4 400 francs pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et à 6 600 francs pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

« Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

« Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »

MM. Toubon, Serge Charles, Mmes Nicole Catala, Sauvaigo, M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, MM. Clément, Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ainsi que M. Kert ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "4 400 francs" les mots : "3 700 francs en 1992, 4 000 francs en 1993 et 4 400 francs à partir de 1994". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. S'agissant de l'augmentation des plafonds de l'aide juridictionnelle totale et de l'aide juridictionnelle partielle - la première est visée par l'amendement n° 77 et la seconde par l'amendement n° 78 - l'U.D.F. et le R.P.R. souhaitent qu'il y soit procédé par paliers, comme ce sera le cas pour l'indemnisation des avocats et comme ce sera également le cas dans le processus d'amélioration de la situation de la justice, si, comme nous l'a laissé entendre M. Nallet, les moyens qui lui sont affectés progressent - et nous voulons bien lui en faire crédit.

Etant donné la progressivité de l'augmentation de l'indemnité des avocats et celle - supposée - de l'augmentation des moyens de la justice, l'augmentation des plafonds de ressources doit avoir lieu par paliers raisonnables et non d'un seul coup, si l'on ne veut pas courir de graves dangers liés à une disproportion entre ces différentes augmentations. Il ne faut pas courir ce risque.

Je me permets de rappeler que le dispositif présenté par l'U.D.F. et le R.P.R. est un dispositif complet, qui prévoit non seulement la progressivité de l'augmentation des plafonds de ressources, mais aussi l'attribution d'une aide juridictionnelle véritable pour les plus défavorisés, qui s'applique de plein droit aux titulaires du R.M.I. ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale ou du fonds national de solidarité. Ce dispositif prévoit également que ceux qui ne perçoivent pas ces allocations, mais qui touchent des revenus légèrement supérieurs au SMIC, bénéficient d'un système inspiré de celui appliqué pour l'aide personnalisée au logement : l'aide juridictionnelle attribuée est inversement proportionnelle au montant des revenus mais proportionnelle à l'importance de la famille. Enfin, ce dispositif envisage - et ce sera l'objet d'un amendement que nous proposerons tout à l'heure - de faciliter l'accès pour tous à l'assurance de protection juridique par des incitations et des exonérations fiscales.

Je signale toutefois que nos amendements concernant les plus défavorisés et l'application d'un système de type A.P.L. ont été refusés par la commission des finances au titre de l'article 40.

Je crois donc avoir fait la démonstration que notre proposition était, non pas plus étroite, mais plus généreuse que celle du Gouvernement.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 78, présenté par MM. Toubon, Serge Charles, Mmes Nicole Catala, Sauvaigo, M. Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, par MM. Clément, Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française, ainsi que par M. Kert.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "6 600 francs" les mots : "6 000 francs en 1992, 6 300 francs en 1993 et 6 600 francs à partir de 1994". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 77 a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Toubon, nous avons déjà eu hier un échange sur votre projet d'étalement dans le temps. Je comprends tout à fait l'esprit qui vous anime mais l'élévation des plafonds proposée par le projet de loi reste quand même modérée : un SMIC pour l'aide totale, soit 4 400 francs par mois et un SMIC et demi pour l'aide partielle, soit 6 600 francs par mois. La proposition que vous faites écarterait du bénéfice de la loi un nombre important de foyers fiscaux et ne répondrait donc pas à la demande qui a été exprimée de tout temps pour justifier une réforme : les plafonds sont trop bas. Vous nous proposez d'attendre encore un peu et de procéder par étapes. Nous légiférons pour réformer l'aide juridictionnelle. Il n'est pas possible de prévoir pour 1992 un plafond d'aide sociale totale qui serait inférieur au SMIC. Ou alors, il faut le dire clairement.

Hier, nous avons eu un échange un peu vigoureux mais je crois que nous nous sommes expliqués. Rien ne laisse présager une brutale augmentation du contentieux du fait de cette élévation des plafonds puisque celle-ci va couvrir en fait des contentieux qui existent déjà. Elle ne peut évidemment avoir aucune incidence sur la délinquance, et je n'imagine pas qu'elle ait un effet sensible sur le volume du contentieux pénal.

En ce qui concerne le contentieux civil, vous le savez bien, la très grande majorité des actions en justice dans lesquelles intervient actuellement l'aide judiciaire concernent les contentieux en quelque sorte quasiment forcés ou dans lesquels le plaideur démuné est défendeur. Alors, soyons un peu généreux : ouvrons-lui cette possibilité.

Je répète par ailleurs, parce que je sais que cela préoccupe légitimement plusieurs d'entre vous, et vous en particulier, monsieur Toubon, que des dispositions seront prises pour évaluer au fur et à mesure de la mise en œuvre de la loi les conséquences éventuelles de la réforme sur la charge des juridictions.

Je suis donc obligé de m'opposer aux amendements n° 77 et 78. Si on comprend bien leur philosophie - n'allons pas plus vite que pour l'indemnisation des avocats - il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de Françaises et de Français attendent légitimement une réforme qui leur permettra enfin d'accéder à l'aide totale et à l'aide partielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 168 et 80, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 168, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, ces plafonds sont fixés chaque année par la loi de finances en référence à l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 80, présenté par MM. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ils pourront être révisés par une disposition de la loi de finances. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. le garde des sceaux. Hier soir, j'ai demandé la réserve de l'article 4 parce qu'il m'apparaissait que la commission, le groupe socialiste, le groupe communiste mais aussi certains groupes de l'opposition cherchaient le moyen d'éviter les inconvénients de la loi de 1972.

Cette loi a constitué un progrès mais elle comportait une formidable faiblesse : elle n'avait prévu aucun mécanisme de révision des plafonds. L'inflation aidant, il en est résulté une diminution progressive du nombre de foyers éligibles à l'aide. Vous avez tous exprimé, d'une façon ou d'une autre selon votre sensibilité, la nécessité de prévoir dans ce projet de loi un mécanisme contraignant le Gouvernement à réviser régulièrement les plafonds d'accès à l'aide totale et à l'aide partielle ; mais vous imaginez bien les problèmes budgétaires que cela peut poser.

C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé un peu de temps afin d'essayer de trouver avec mes collègues du Gouvernement, et sous l'autorité du Premier ministre, la solution que je vous propose maintenant. Elle est simple et tient en une phrase : « A compter du 1^{er} janvier 1993, ces plafonds sont fixés chaque année par la loi de finances en référence à l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu ». Elle répond aussi bien que possible aux demandes formulées, et notamment à celle de M. Auberger, qui a proposé que les plafonds soient révisés par une disposition de la loi de finances.

M. Jacques Toubon. C'est le texte de la loi de 1972 !

M. le garde des sceaux. La disposition que propose le Gouvernement est beaucoup plus précise puisque cette révision n'est pas une possibilité, mais est liée à l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu, ce qui est aussi une manière de marquer que l'aide légale est bien faite pour les Français qui ont les plus faibles revenus.

Telle est la solution que j'ai trouvée avec mes collègues du Gouvernement afin de m'efforcer de répondre à ce qui m'est apparu comme une revendication légitime de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 168 ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle en avait adopté un qui a été déclaré irrecevable. La proposition du Gouvernement retient le critère d'indexation prévu dans l'amendement de la commission et le début de l'amendement de M. Auberger.

A titre personnel, je suis très favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Jacques Toubon. Je suis également favorable à l'amendement du Gouvernement car il donne satisfaction à notre revendication.

La loi de 1972 prévoyait une faculté de révision par la loi de finances qui n'a été utilisée que trois fois, d'où une diminution du nombre d'éligibles. La formule d'« indexation » - j'emploie ce mot bien qu'il soit tabou - que propose le Gouvernement nous paraît, s'agissant du plafond de ressources pour l'aide juridictionnelle, tout à fait opportune.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Voilà un vote de préfiguration ! Je tiens, au nom du groupe socialiste, à vous dire, monsieur le garde des sceaux, combien nous sommes heureux de cette solution. Elle montre que le budget sera évolutif. Je crois me faire l'interprète de tous mes collègues en vous remerciant d'avoir débloqué le débat sur cet élément déterminant de la loi.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le ministre, j'apprécie également cette avancée, sans laquelle je crois que ce projet de loi aurait connu les mêmes avatars que celui de 1972. J'aurais cependant préféré une indexation véritable et franche qui se serait traduite par la rédaction suivante : « ces plafonds sont indexés chaque année sur la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. »

Je crains en effet que la « référence » ne suffise pas et que de forts analystes de conjoncture ne justifient chaque année une absence d'augmentation des plafonds. Je ne veux pas présumer ce que décidera l'Assemblée nationale dans le futur, mais je sais qu'on n'obtient pas grand-chose lorsqu'il n'y a pas de défilés ou de banderoles. Or je ne vois pas les justiciables défiler dans la rue pour demander une augmentation des plafonds. Si le texte n'est pas plus franc, plus directif, plus automatique, je crains qu'on n'obtienne pas le résultat souhaité par l'ensemble de la représentation nationale et par vous-même, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais apporter une petite précision complétant les réflexions de M. Toubon et répondant aux questions que se pose M. Asensi.

Formellement, c'est vrai, monsieur Asensi, comme vous venez de le souligner pour le regretter, il ne s'agit pas, dans l'amendement que propose le Gouvernement, d'une indexation à proprement parler, c'est-à-dire d'un mécanisme absolument automatique qui serait accroché à un critère restant à déterminer. L'indexation au sens strict - et je m'adresse également à M. Toubon - ne serait pas possible pour des raisons sur lesquelles nous nous sommes déjà expliqués très longuement. De quoi s'agit-il ? Simplement de prendre en considération la courbe d'évolution annuelle, que tout le monde juge naturellement souhaitable, en fonction de l'évolution de données économiques réelles, contraignantes, celles-là mêmes, monsieur Asensi, qui vous conduisent les uns et les autres à voter chaque année le relèvement du barème de l'impôt. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pris cette référence. Comme vous devez tous les ans délibérer du relèvement du barème de l'impôt, le reste suivra.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 80 de M. Auberger n'a plus d'objet.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables devant le tribunal départemental des pensions et la cour régionale des pensions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de maintenir devant les juridictions des pensions l'admission de plein droit à l'aide juridictionnelle de tout plaideur qui le demande, quel que soit le montant de ses ressources, en vertu d'un décret du 20 février 1959.

L'amendement propose de maintenir les droits acquis mais il entraîne une indemnisation des avocats qui n'est pas prévue dans le système actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Votre amendement, monsieur le rapporteur, pose un problème difficile, et je suis sûr que vous en avez conscience.

Depuis la fin de la guerre de 1914-1918, les anciens combattants et victimes de guerre bénéficient d'un régime dérogatoire. Comme me le rappelle M. Sapin, ils ont des droits sur nous.

Ils jouissent en effet de plein droit du régime de l'ancienne assistance judiciaire et ce régime n'a pas été remis en cause par la loi du 3 janvier 1972 qui a institué l'aide judiciaire. Tout intéressé qui saisit le tribunal départemental des pensions ou une cour régionale des pensions peut donc solliciter l'assistance judiciaire sans condition de ressources. La procédure est alors sans frais, ce qui signifie que le concours d'un avocat est dans ce cas gratuit.

Ce régime a été maintenu en 1972 et le Gouvernement a pensé qu'il était convenable, suivant en quelque sorte la tradition qui s'est instaurée dans notre république, de continuer à le maintenir.

Abandonner le régime actuel en appliquant les dispositions sur l'aide juridictionnelle serait sûrement mal ressenti par le monde des anciens combattants, qui y verraient une atteinte à un droit acquis à la totale gratuité de la défense et une rupture de l'égalité des pensionnés dans la sauvegarde de leurs droits dès lors que leurs ressources personnelles seraient prises en compte. Il y a là un véritable problème.

Introduire un régime hybride, comme le souhaite votre commission, ne prenant pas en considération les ressources et faisant indemniser les avocats par l'Etat est difficile. Ce serait en tout cas ressenti comme une brèche dans le dispositif consistant à faire intervenir l'Etat en faveur des personnes démunies de ressources. Après avoir beaucoup réfléchi à la proposition du rapporteur, je ne peux donc l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Je voudrais clarifier le débat.

Si je vous comprends bien, monsieur le garde des sceaux, l'adoption de l'amendement de la commission signifierait que les avocats qui iraient plaider devant les tribunaux des pensions dans le cadre de l'aide judiciaire, quel que soit le montant des pensions des justiciables, recevraient une indemnité au titre de l'aide judiciaire alors que, depuis 1919, ils plaident gratuitement devant ces tribunaux ; le rapporteur m'a même montré un texte qui ne leur permet pas de demander des honoraires pour plaider devant la cour d'appel.

Ce serait donc porter atteinte, si je comprends bien la philosophie que vous avez développée, à un texte symbolique.

Lorsqu'on intervient sur un texte relatif à sa profession, personne ne s'en offusque, mais il suffit d'être avocat pour que, dès qu'on prend la parole en tant qu'élu, on soit immédiatement accusé de faire du *lobbying* pour les avocats. Que n'a-t-on entendu, ici et même ailleurs, à ce propos ! On nous en a rebattu les oreilles ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Le garde des sceaux, avec force et conviction, nous demande en fait de maintenir une tradition historique. Puisqu'on a beaucoup parlé des avocats, qu'on leur a accordé la parité, qu'ils sont partout, dans toutes les commissions, dans toutes les juridictions, il ne faudrait pas que cette loi les avantage encore une fois. On leur demande au fond de faire un geste symbolique en ne sollicitant pas d'honoraires et à nous de ne pas retenir l'amendement de la commission et d'en revenir au texte initial.

Me tournant vers l'ensemble de mes collègues, j'utiliserai une expression un peu triviale du Midi et je dirai : « chiche ! ». Je crois que l'ensemble de la profession se sentirait honorée par ce geste symbolique. Vous me permettez donc de ne pas suivre l'avis de la commission sur ce point.

M. René Dosière. C'est l'avocat qui a parlé ? *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis comme M. Pezet : pour me prononcer, je voudrais d'abord comprendre.

Si nous en restons au projet du Gouvernement, comme M. Nallet le propose, cela ne changera rien pour les anciens combattants par rapport au système actuel ; cela ne changera rien non plus pour les avocats, qui continueront à plaider gratuitement. Ce sera gratuit pour les clients, et ce sera gratuit pour ceux qui fournissent la prestation !

Si nous adoptons l'amendement de la commission, les pensionnés bénéficieront toujours de la gratuité, mais les avocats seront, en revanche, indemnisés.

Autrement dit, la différence réside uniquement dans le fait que les avocats seront ou non rémunérés.

Ce constat établi, je n'ai aucune appréciation de fond. Je suis moins compétent que M. Pezet, mais je ne crois pas que ce genre de mesure permette de redresser ou de couler la profession d'avocat dans notre pays, qu'il s'agisse de la nouvelle ou de l'ancienne.

M. Michel Pezet. C'est entendu !

M. Jacques Toubon. En tant que législateur, et non en tant qu'avocat, que je ne suis pas, je serais tenté de dire que le projet que nous adoptons prend en compte un nombre

considérable de principes qui fondent l'exercice libéral, les traditions du barreau, y compris dans le cadre de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle. Nous pouvons donc prendre le pari - je parle là, je le répète, en tant que « faiseur de loi » - que la tradition instaurée en 1919 sera respectée par les membres du barreau dans le cadre de la nouvelle loi.

Personnellement, je serais donc d'avis de laisser les choses en l'état : la gratuité pour les intéressés et pas d'indemnités pour les avocats.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Nous sommes tous d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement dépose chaque année, en annexe à la loi de finances, un rapport retraçant l'évolution du nombre de demandeurs et de personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Ce rapport indiquera les incidences qu'aurait l'indexation des plafonds de ressources sur la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je retire cet amendement, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 168 du Gouvernement, qui me paraît meilleur.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 168.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 71 (suite) (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 71, qui a été précédemment réservé.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 71, supprimer les mots : "à l'exception de son article 36". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement de coordination aurait eu tout son sens si nous avions adopté celui qui concernait les pensions.

Au nom de la commission, je dois vous demander, mes chers collègues, de le voter, mais en fait je vous recommande vivement de vous y opposer. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant d'entendre les explications de vote, je voudrais, car c'est mon devoir, attirer l'attention de l'Assemblée sur un problème que nous pose à tous l'amendement n° 124 corrigé de M. Auberger, lequel tendait à modifier les taux de T.V.A.

Après une journée de discussion avec les services concernés et, en particulier, avec des techniciens confirmés, il semble bien que cet amendement n'atteigne pas l'objectif poursuivi par son auteur. Il semble même que, tel qu'il a été

voté par votre assemblée, il aboutisse à soumettre les prestations d'aide juridique au taux normal de T.V.A. de 18,6 p. 100, au lieu des 5,5 p. 100 prévus par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 1991. Or je ne pense pas que c'est ce que souhaitait l'Assemblée.

Je ne demanderai pas une seconde délibération sur ce point. Il faut que nous continuions à analyser ce texte, qui est difficile, et que nous puissions avoir des contacts avec votre commission comme avec les techniciens du service de la législation fiscale.

En deuxième lecture, nous pourrions y revenir car il serait tout à fait anormal et nuisible à la qualité de nos débats de laisser « partir », si je puis dire, un amendement dont les effets seraient contraires à la volonté de l'Assemblée et auquel je me suis opposé.

Il m'a semblé que je devais à l'honnêteté d'informer l'Assemblée sur ce problème qui sera réexaminé au Sénat ou, plus certainement, ici même en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais remercier le garde des sceaux des indications qu'il vient de nous donner et, en quelque sorte, de son avertissement.

N'ayant pas la compétence fiscale de M. Auberger, je ne puis juger de l'avis donné par les services. J'ai cependant plutôt tendance à leur faire confiance car ils ont démontré leur grande compétence en d'autres occasions.

Je veux bien croire, monsieur le garde des sceaux, que nous ayons voté une disposition qui va à l'inverse de ce que nous voulions.

Dans ces conditions, il est raisonnable soit que nos amis du Sénat revoient la question avec tous les avis éclairés nécessaires, soit que nous-mêmes, en deuxième lecture, si le problème n'a pas été réglé d'ici là, nous puissions, avec les mêmes avis, nous prononcer. Mais qu'il soit bien entendu que l'Assemblée, unanime pour adopter un amendement qui, semble-t-il, va à l'encontre de ce qu'elle souhaitait, confirme sa volonté d'abaisser le taux de la T.V.A. sur les prestations d'aide juridictionnelle au-dessous des 5,5 p. 100 déjà prévus par le Gouvernement, si cela est possible et notamment si la réglementation communautaire le permet, ce qui est une autre question.

Nous avons donc un large champ d'investigations à explorer avant de nous déterminer. La volonté de l'Assemblée, monsieur le garde des sceaux, qui était contraire à la vôtre, demeure, je pense, identique. Mais il faut que nous trouvions la bonne technique pour la traduire.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'aide juridique a donné lieu à un véritable dialogue, tant en séance publique qu'au sein de la commission des lois. J'ai utilisé à dessein le mot « dialogue » car, pour une fois, et c'est essentiel, la discussion a permis une véritable écoute des idées de l'opposition, qui se sont révélées majoritaires à plusieurs reprises. Ces idées étaient largement conformes aux réalités de notre société et aux principes de l'exercice libéral auquel nous sommes, sur ces bancs, particulièrement attachés. Cette écoute a d'abord été le fait de nos collègues socialistes, parfois plus prompts à prendre en compte les opinions de l'opposition que les avis du Gouvernement.

La discussion qui s'est engagée entre de nombreux parlementaires connaissant bien la justice sous ses différents aspects a donc été de qualité. Cela a conduit le Gouvernement à retenir dans une très large mesure - nous l'avons encore observé ce soir - les propositions de tous mes collègues siégeant sur ces bancs.

Malheureusement, la qualité du projet lui-même est bien moindre car celui-ci est entaché de deux défauts majeurs : la démagogie et l'irréalisme.

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, ne réussit pas à cacher son inspiration démagogique. Vous proposez une aide juridictionnelle et une aide à l'accès au droit comme l'on propose une affiche ou une vitrine, par un grand effet d'annonce médiatique mais avec de petits moyens financiers. C'est l'appartement-témoin d'une nouvelle promotion judi-

ciaire ! Dans le registre opposant la « France des riches » à la « France des pauvres », vous tentez une nouvelle fois, après l'instauration de la dotation de solidarité urbaine, de faire dans le « grand public » et dans le « choix social ». Mais la disproportion est grande entre les moyens engagés, les plafonds d'accès fixés, et les besoins immenses réclamés pour débloquer l'accès à la justice.

Votre attitude demeure aussi irréaliste face aux défis lancés.

Certes, comme de nombreux collègues, nous ne pouvons qu'être favorables à l'élargissement de l'accès à la justice, que nous avions initié en 1972, à ce « droit au droit », que gaulistes et libéraux avaient créé dans les faits, et non dans les mots, ces mots dont vous raffolez en d'autres circonstances.

Nombreux étaient ceux qui réclamaient une adaptation et une ouverture de ce droit initié en 1972. C'était d'abord une réclamation des professionnels, dont le mécontentement, exprimé par des grèves et des manifestations, est enfin parvenu à vos yeux et à vos oreilles. C'était aussi une réclamation de tous les usagers que, de Bobigny à Nevers, nous rencontrons, chaque jour, dans nos permanences, usagers dont le nombre ne cesse d'augmenter, qu'ils soient justiciables ou surendettés, dans les départements défavorisés dont, pour une très grande part d'entre nous, nous sommes les élus. Pour eux, monsieur le garde des sceaux, ce projet constitue une bien maigre bouée, alors que l'institution judiciaire est en plein naufrage et en proie à une crise de confiance.

On est bien loin du « plus grand projet de la législation », évoqué de manière quelque peu idyllique par le rapporteur !

Vous voudriez réduire la pression par une bien petite bouffée d'oxygène. Cela reste insuffisant.

Jacques Toubon avait trouvé que votre copie était à revoir. Aujourd'hui, elle reste très incomplète.

Si nous ne pouvons pas être défavorables à un esprit, à un principe, voter « pour » serait cautionner une illusion, voter « contre » serait mépriser un progrès. C'est la raison pour laquelle le groupe du Rassemblement pour la République s'abstiendra.

Mme Marie-France Lacuir. C'est fou ce qu'ils sont courageux !

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. C'est mon tour de dresser le bilan de cette discussion.

Je rappellerai d'abord que le groupe Union pour la démocratie française, comme les autres groupes de cette assemblée, notamment sur ceux de l'opposition, a manifesté à de nombreuses reprises son attachement au principe même d'un bon fonctionnement de l'aide judiciaire, telle que la loi de 1972 avait réussi à l'organiser. Un certain nombre d'entre nous ont eu l'occasion, depuis lors, de se préoccuper régulièrement du problème posé par la faiblesse des moyens dégagés pour permettre au système de fonctionner.

Comme beaucoup de mes collègues, j'ai eu l'occasion de rencontrer sur le terrain un grand nombre d'auxiliaires de la justice et de justiciables, qui nous ont donné des exemples des difficultés liées aux plafonds de ressources, aux retards pris en matière de réévaluation des indemnités versées aux avocats - tous inconvénients qui rendaient le fonctionnement du système difficile.

Elu du département de l'Essonne, où le barreau d'Evry se débat dans des difficultés que vous connaissez certainement, monsieur le garde des sceaux, j'ai eu l'occasion d'entretenir votre prédécesseur plusieurs fois de cette situation et, dans ces conditions, toute réforme allant dans le sens d'une amélioration ne pouvait que rejoindre nos souhaits.

Deuxième observation : le projet du Gouvernement nous paraissait comporter plusieurs inconvénients ou trahir des insuffisances. En particulier, certaines de ses dispositions nous paraissaient présenter le risque d'enfermer l'exercice de la profession d'avocat dans des contraintes excessives. De même, la prise en considération des charges réelles de l'aide judiciaire pour les auxiliaires de la justice nous semblait insuffisante. Si le projet du Gouvernement était resté en l'état, notre vote sur l'ensemble aurait été négatif. Mais les votes intervenus depuis hier sur un certain nombre de points ont permis d'écarter des dispositions qui nous semblaient inadaptes.

On peut aujourd'hui considérer que, dans le texte qui va être mis aux voix, les principes garantissant l'exercice libéral de la profession d'avocat ont été sauvegardés. C'est donc que, ainsi que l'a rappelé mon collègue Eric Raoult il y a quelques instants, certaines propositions, certaines critiques formulées sur les bancs de l'opposition n'étaient pas, en dépit d'une présentation quelquefois un peu caricaturale, si mauvaises que cela. Nous nous réjouissons qu'on l'ait reconnu.

Les barreaux qui, aujourd'hui, ont exprimé dans nombre de départements leurs inquiétudes, ont dû trouver dans le travail qui a été accompli ici de quoi être largement rassurés.

Bien sûr, nous aurions voulu convaincre le Gouvernement et le groupe socialiste d'aller, sur certains points, un peu plus loin. En particulier, le groupe U.D.F. avait proposé l'instauration d'un système instituant une mécanique plus complète faisant intervenir une assurance juridique afin que l'on puisse disposer d'un ensemble cohérent susceptible de couvrir les différentes situations. Pour le moment, le Gouvernement, sans écarter complètement cette proposition, n'a pas estimé pouvoir nous suivre. Nous espérons qu'il pourra le faire plus tard.

Nos inquiétudes subsistent quant aux moyens dont la justice pourra disposer pour faire fonctionner efficacement le nouveau système.

Au total, des zones d'ombre demeurent, mais un certain nombre d'éclaircies sont apparues au cours du débat. Cela conduira le groupe U.D.F. à s'abstenir.

M. Georges Mesmin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, tout au long de ce débat, le groupe communiste a eu le souci de défendre deux principes : premièrement, préserver et élargir les droits des justiciables ; deuxièmement, garantir aux auxiliaires de justice des conditions professionnelles et financières acceptables dans le cadre de l'aide juridique.

C'est en effet à partir de ces deux axes fondamentaux - qui sont d'ailleurs interdépendants - qu'il est possible de construire, dans les conditions économiques et sociales de notre pays, une authentique législation garantissant à tous l'accès au droit et à la justice.

Votre texte, même amendé, monsieur le garde des sceaux, n'atteint cependant pas tout à fait les objectifs affichés pour une raison majeure qui a été exprimée par de nombreux orateurs : vous n'avez pas les moyens financiers de votre politique législative.

Certes, ce texte constitue une avancée par rapport à la loi de 1972, notamment avec la généralisation à tous les contentieux de l'aide juridique et avec l'introduction de l'aide à l'accès au droit, qui donne à votre projet sa dimension.

Il est vrai aussi que l'amendement que vous nous avez proposé à l'article 4, même s'il ne nous satisfait pas complètement, permettra au moins une révision annuelle des plafonds, corrigeant ainsi un des défauts de la loi de 1972.

Enfin, durant ce débat, quelques idées auxquelles nous tenons ont été retenues, comme la protection de la vie privée des bénéficiaires et la participation des représentants des usagers aux délibérations des bureaux d'aide juridictionnelle.

Cependant, malgré ces progrès non négligeables, que je reconnais volontiers, nous ne voterons pas votre projet parce que de graves incertitudes subsistent quant à l'engagement de l'Etat, notamment sur la deuxième partie du texte.

Votre lecture de la décentralisation vous conduit à décharger l'Etat de ses responsabilités budgétaires sur les collectivités locales. Je regrette d'ailleurs, puisque nous parlons du financement, que n'ait pas été retenu notre amendement tendant à taxer les plaideurs institutionnels.

On nous répondra que chaque citoyen doit être en situation d'égalité devant la justice. Certes, mais il y a tout de même une différence entre une compagnie d'assurances et un simple citoyen. Les plaideurs institutionnels, grâce à leur bonne utilisation du droit, à leur connaissance des arcanes de la justice et à leurs capacités à s'attacher les services de défenseurs performants, contribuent souvent à renforcer l'idée que tous les citoyens ne se trouvent pas à égalité face aux tribunaux.

Votre projet, monsieur le ministre - et je suis intervenu plusieurs fois sur ce sujet - n'exclut pas le risque de l'instauration d'une défense à deux vitesses ni celui de la disparition de cabinets d'avocats dans les secteurs plus particulièrement fragilisés aux plans économique et social. Je pense notamment aux villes défavorisées de la région parisienne ; mais ce doit être également le cas dans certaines communes des banlieues de Marseille ou de Lyon.

Le large appel de l'Etat à des contributions publiques et privées pour financer notamment l'aide à l'accès au droit risque de donner des idées aux compagnies d'assurances, qui ne manquent pas d'imagination comme en témoigne leur entrée massive dans le secteur de la protection sociale.

Enfin, et je tiens à le réaffirmer, si parallèlement à ce texte n'est pas engagé rapidement un effort de grande ampleur pour améliorer le fonctionnement global de l'appareil judiciaire, rien ne changera dans le paysage actuel.

Toutes ces observations nous conduisent, en conclusion, à confirmer que nous ne voterons pas ce projet. Les députés communistes s'abstiendront donc et ils verront bien ensuite, au cours des navettes, si leur position peut évoluer en fonction d'amendements substantiels.

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Monsieur le garde des sceaux, les députés du groupe de l'U.D.C. vont également s'abstenir comme leurs collègues des groupes du R.P.R. et U.D.F. et, une fois n'est pas coutume, comme les députés communistes. Mais ne voyez pas dans le « A » de notre abstention le « A » d'approbation.

Notre position est réaliste et exigeante.

Réaliste parce que, d'abord, nous reconnaissons les avancées que vous avez acceptées à la demande de l'opposition et du groupe socialiste, avancées qui vont dans le sens d'une meilleure justice sociale et du respect de l'éthique libérale des professions d'auxiliaires de justice, deux notions auxquelles, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, nous sommes particulièrement attachés à l'U.D.C. Ensuite, parce que nous reconnaissons le progrès social que constitue l'accès d'un plus grand nombre à la justice et à la connaissance de la justice, même si nous pensons que, par excès de zèle, le nombre de bénéficiaires de l'aide juridique a été un peu enflé par rapport aux critères qui sont retenus.

Mais notre attitude est aussi exigeante.

Le groupe de l'U.D.C. - je l'ai répété à maintes reprises - veut être certain que cette loi, au terme d'une période probatoire, que vous semblez vouloir marquer par le dépôt du rapport intermédiaire, pourra être corrigée après avoir pris l'exacte mesure de ses incidences, si le besoin s'en fait sentir. Ce point est, pour notre groupe, très important.

Notre abstention revêt donc une double qualité : elle sera exigeante et extrêmement vigilante. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Monsieur le président, monsieur le ministre, heureusement que le projet est bon, heureusement qu'il y a des avancées sociales, ...

M. Eric Raoult. Autrement vous vous absteniez !

M. Michel Pezet. ... heureusement que vous nous avez écoutés !

M. Jacques Toubon. C'est plutôt l'inverse !

M. Michel Pezet. Et heureusement qu'un fois de plus, le groupe socialiste unanime est là pour voter ce texte. C'est cela être la majorité !

M. René Dosières. Très bien !

M. Jacques Toubon. Une petite majorité !

M. Michel Pezet. C'est donc le groupe socialiste, les radicaux de gauche et les apparentés qui vont voter ce projet.

Lors de la discussion générale, certains de nos collègues ont noté que mon inquiétude était grande à propos d'amendements que la commission avait adoptés. Mais que s'est-il

passé en séance publique ? Eh bien, il s'est passé ce que nous subodorions, c'est-à-dire que nous avons trouvé de la part du garde des sceaux la même qualité d'écoute qu'en décembre 1990. Le ministre défend sa position, les articles du texte gouvernemental, mais accepte que le travail parlementaire se fasse et améliore - nous en sommes convaincus - le projet initial.

Il est normal qu'il y ait des moments de tension. La pression, l'unité de temps, l'unité de lieu : la vraie tragédie, quoi ! Puis arrivent des moments où l'on se sent mieux.

Si ce projet est politique, il est avant tout technique et il constitue incontestablement une avancée, et on le sait bien.

En effet - reconnaissez ce bond en avant -, les crédits quadruplent pratiquement, passant de 400 millions à 1 500 millions de francs. La possibilité pour le justiciable d'avoir un accès au droit est grandement améliorée. On ouvre un nouveau pan dans la loi concernant la consultation et l'accès au droit. Des milliers et des milliers de personnes auront désormais un défenseur à leurs côtés devant les commissions administratives.

Tous ces progrès, les justiciables les sentent, comme nous les avons sentis en écoutant le rapporteur du Conseil économique et social qui est venu s'exprimer à la tribune de notre assemblée. Je rappelle que le Conseil économique et social a émis sur ce projet un avis favorable à la quasi-unanimité, une émissive de ses composantes s'abstenant.

Bref, ce projet marque une avancée pour les justiciables et pour les auxiliaires de justice qui doivent apporter leur aide et recevoir en contrepartie une indemnisation normale.

Ensuite - ce fut un des moments forts du débat, il y a quelques instants - le Gouvernement a permis cette indexation à l'article 4. La loi de 1972 était intéressante ; tout le monde en est persuadé, et elle avait été votée à l'unanimité. Malheureusement, le système s'est bloqué pour des raisons financières. En 1972, le plafond de ressources représentait 135 p. 100 du S.M.I.C. ; il n'en représentait plus que 77 p. 100 en 1980, 91 p. 100 en 1986. Après une légère remontée, en 1988, il est revenu à 77 p. 100. Dès que la loi s'appliquera, il en représentera 100 p. 100. La clause votée à l'article 4 permettra désormais de maintenir ce taux, avec une révision annuelle du plafond.

Cette bonne loi sera aussi importante sur le plan de la décentralisation. Je sais bien que l'on s'est beaucoup interrogé à ce sujet. Ne charge-t-on pas trop les barreaux ? N'y aura-t-il pas des difficultés financières ou d'organisation ? Non, il faut faire confiance à cette nouvelle profession dont je ne veux croire - on n'a pas assez insisté sur ce point - qu'elle s'est mise en grève hier pour les problèmes que pose ce texte. Mille choses lui arrivent en même temps : la T.V.A., le droit européen, les problèmes de justice, de vétusté, de photocopie, entre autres.

Il s'agit donc pour nous - on l'a dit, redit et on le répètera - d'un texte important parce qu'il est un réel progrès pour les justiciables et qu'il garantit les intérêts légitimes des auxiliaires de justice.

Cela dit, nous avons pu élaborer un texte en commun, chacun ayant pu aborder les questions, les techniques qui lui paraissaient intéressantes. Mais nous avons bien conscience qu'il est loin d'être définitif. Du reste, l'esprit des lois a changé. Nous ne légiférons plus aujourd'hui pour 100 ou 150 ans. La loi doit désormais être proche de la réalité sociale ; elle incite, indique des orientations, propose des directions ; par la suite, après avoir fait le point, on peut l'ajuster.

Ce texte s'inscrit dans cette nouvelle démarche. Nous l'avons voté, mais des questions restent posées et l'Europe posera peut-être demain d'autres questions fondamentales pour les avocats, qu'il s'agisse du barème ou de l'assurance de protection juridique. Des ajustements devront donc certainement, dans les années qui viennent, être apportés. Mais l'important est de sentir une réalité, de proposer des axes à long terme à partir de cette réalité et ensuite de dire : « Je ferai le point et on verra ». C'est ainsi qu'on fait un bon travail.

Aujourd'hui, le groupe socialiste assume seul la responsabilité de cette loi. Il en est fier et heureux.

Je suis persuadé qu'avec cette méthode de travail, nous arriverons - pourquoi pas ? - sur les prochains textes, comme celui relatif au statut de la magistrature, à trouver une majorité élargie. D'avance, je m'en félicite. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jacques Toubon. Faut pas pousser : nous ne sommes pas à l'âge des sucres d'orge !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	285
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	278
Contre	7

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme il est de tradition après le vote d'une loi, je voudrais d'abord remercier ceux qui ont bien voulu ce soir rester jusqu'au terme de ce débat et tous ceux qui, pendant deux jours, ont participé au travail parlementaire.

Nous n'avons pas toujours les mêmes points de vue, nous nous opposons souvent - quelquefois très régulièrement - mais nous sommes arrivés à travailler ensemble. Et l'image que nous avons donnée pendant ces deux jours de travail parlementaire mériterait d'être retenue.

Le projet de loi qui sort ce soir de l'Assemblée nationale est, sans nul doute à mes yeux, amélioré par rapport au texte initial. Cela correspond bien à la conception que je me fais du travail parlementaire, et j'y resterai fidèle.

Je remercie également votre rapporteur, la commission et tout particulièrement les membres du groupe socialiste qui viennent de manifester leur soutien au Gouvernement et montré qu'ils sont la majorité...

M. Jacques Toubon. 45 p. 100 des députés !

M. le garde des sceaux. ... et qu'ils peuvent faire adopter des projets de loi.

Ma deuxième remarque s'adressera aux avocats, avec lesquels il va falloir maintenant mettre en œuvre le projet que vous venez de voter.

Cette réforme, à l'évidence, ne peut se faire contre les avocats ; elle doit se faire avec eux. Et je voudrais remercier tous les avocats et leurs organisations, les barreaux, la conférence des bâtonniers, toutes les organisations nationales et les syndicats pour l'aide qu'ils ont apportée au Gouvernement et à l'Assemblée pour faire avancer ce projet. Ce soir, on peut dire que, sans eux, sans leurs questions, sans leurs manifestations aussi, ce projet n'aurait peut-être pas vu le jour. Même lorsqu'ils criaient, même lorsqu'ils se fâchaient, même lorsqu'ils faisaient grève, ils soulignaient la nécessité de réorganiser cette aide.

Il reste à nous mettre d'accord sur divers points qui nous séparent encore, mais la concertation devrait nous permettre d'avancer. En adoptant ce texte vous avez posé des bases à partir desquelles il faudra achever le travail.

Les barreaux, les avocats, leurs organisations syndicales savent très bien que nous parviendrons à trouver le point d'équilibre, parce qu'il le faut.

Enfin, je veux m'adresser aux derniers partenaires de la réforme, c'est-à-dire les justiciables qui, grâce à vous, seront, à partir du 1^{er} janvier 1992, quelques millions de plus à pouvoir bénéficier dans notre pays d'une défense de qualité et à en disposer dans des contentieux nouveaux : contentieux pénal, contentieux du droit du travail, contentieux disciplinaires. Je pense plus particulièrement aux mineurs et à ces millions de Françaises et de Français qui ont des revenus inférieurs au S.M.I.C. et qui auront désormais un véritable accès à la justice avec la possibilité d'être bien défendus.

En fait, nous n'avons débattu que pour eux, car il n'y a de justice qu'en fonction des citoyens. J'ai l'impression que, grâce à vous, ce soir, les citoyens français sont un peu plus propriétaires de leur justice. Je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Lambert un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier (n° 1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2015 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertrand Gallet un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de résolution n° 1908 de M. François Léotard, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les exportations de matériels d'armement et les prestations qui y sont directement liées.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2016 et distribué.

J'ai reçu de Mme Michèle Alliot-Marie un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 1941).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2018 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il sera imprimé sous le numéro 2017 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 2 mai 1991, à quinze heures, séance publique :

Questions posées à M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Questions orales sans débat :

Question n° 404. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés de l'imprimerie François, implantée à Ozoir-la-Ferrière, et sur la situation de l'industrie graphique en Ile-de-France.

Le dossier de l'imprimerie François est bien connu de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et de M. le ministre du travail.

Les menaces de fermeture ou de restructuration du fait du désengagement de l'industriel Robert Maxwell, actuel propriétaire, ne manquent pas de préoccuper, légitimement, le personnel hautement qualifié de cette entreprise équipée d'un matériel d'impression moderne et performant.

Les conséquences de ces perspectives de licenciements ont également attiré l'attention des élus du secteur, au moment où la région s'interroge sur les moyens d'assurer son rééquilibrage, particulièrement dans le domaine de l'emploi à l'est de l'Ile-de-France.

D'autre part, la situation de l'imprimerie François s'inscrit dans le contexte préoccupant de cette branche professionnelle. C'est pourquoi, à l'initiative du comité intersyndical du livre parisien, des contacts ont été pris avec les ministères concernés afin que se tienne une « table ronde » sur l'état de l'industrie graphique en Ile-de-France.

A ce jour, cette demande n'a pas abouti.

Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande de l'informer sur les mesures qu'il envisage de prendre, à la fois pour le maintien des activités de l'imprimerie François en Seine-et-Marne, et pour la tenue d'une « table ronde », concernant la situation du potentiel graphique en Ile-de-France.

Question n° 406. - L'Etat a dernièrement réaffirmé son engagement en faveur des industries électroniques et cela est notamment traduit par une dotation en capital pour Thomson C.S.F.

M. Philippe Bassinet demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire si, en contrepartie, des garanties concernant la sauvegarde de l'emploi et le maintien de l'activité des différentes divisions sur les sites existants, notamment de la division R.C.M. (division radars et contre-mesures) sur le site de Malakoff, ont été obtenues par l'Etat.

Question n° 400. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que l'Union des régimes de retraite et de la protection en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (URRPIMMEC), a fait connaître à ses affiliés que le protocole d'accord du 23 décembre 1970, qui confiait à cette institution la gestion du régime dit des « services militaires et services d'ouvriers des mines de fer », a été dénoncé avec effet du 31 décembre 1990 par l'organisme payeur, le Groupe économique de la sidérurgie et des industries minières (G.E.S.I.M.).

A partir de cette date, les prestations ont cessé d'être versées aux affiliés en raison du « déséquilibre financier croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des quelques entreprises minières encore en activité et les prestations versées au titre de ce régime ».

Cette suppression d'une partie de leur pension inquiète, avec raison, les retraités des mines de fer, car il s'agit de points acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1971 à l'ex-Carem, pour lesquels les affiliés ont cotisé.

Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que ces prestations représentent, pour les plus anciens mineurs et leurs veuves, une part importante de leurs ressources.

En ce qui concerne les mines de fer de l'Est, en janvier 1991, environ 906 mineurs de plus de soixante ans se trouvent concernés, ainsi que 622 veuves, soit 1 528 personnes. De plus, 227 personnes supplémentaires seront concernées lors de leur soixantième année, tandis qu'il ne reste que 104 actifs.

Il lui rappelle que le financement du S.M.S.O. est de l'ordre de 3,1 millions de francs par an et qu'en 1990 les cotisations ont rapporté 725 000 francs.

Il paraît logique que ces prestations continuent à être versées aux bénéficiaires qui les ont acquises à titre définitif. Les difficultés actuelles du régime doivent être résolues par le biais de la solidarité nationale, car la caisse de prévoyance qui concourait avec les cotisants à l'équilibre du système est, elle-même, en difficulté et a cessé ses versements le 31 décembre 1988. Sa dette envers l'URRPIMMEC est évaluée à 5 millions de francs.

Concernant les pensions d'invalidité et les rentes de veuves et d'orphelins, qui font l'objet d'un accord paritaire en date du 23 décembre 1970 avec l'URRPIMMEC, les difficultés sont du même ordre en raison de la diminution des effectifs et donc des cotisations.

Si les deux principaux groupes, Sacilor-Usinor et Arbed, prévoient la prise en charge du financement nécessaire au paiement des prestations des bénéficiaires relevant de leurs mines, il n'existe pas de réponse pour la prise en compte des charges relevant des bénéficiaires n'appartenant pas à ces deux groupes.

Son ministère est en possession, depuis le 20 mars dernier, des dossiers complets concernant ces deux affaires.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la carence de l'URRPIMMEC.

Question n° 398. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 11 février 1991, qui vient de condamner conjointement l'Etat et la commune de Verneuil-sur-Seine dans l'affaire dite des « Bois de Verneuil ».

Il lui rappelle que les faits remontent à 1977, date à laquelle le maire de cette commune a refusé de ratifier le protocole d'accord signé trois mois auparavant entre son prédécesseur et la Société immobilière de Verneuil Vernouillet (S.I.V.V.). L'accord prévoyait la construction de 1 500 logements sur une surface de 130 hectares en plein cœur du Bois de Verneuil.

A la suite de la vive opposition des habitants de la commune et des élus du département, l'autorisation de défrichage, qui avait été obtenue et qui était nécessaire à la réalisation du projet, est arrivée à expiration.

La S.I.V.V., pourtant détentrice d'un permis de construire, n'a pu entreprendre la totalité des travaux prévus et a décidé de saisir la justice. La procédure a abouti à la décision du Conseil d'Etat qui condamne la commune de Verneuil et l'Etat à verser respectivement 118 millions de francs de dommages et intérêts.

Il apparaît aujourd'hui que cette ville moyenne de la vallée de Seine n'a pas la capacité financière de supporter seule, sur son propre budget, le poids d'une telle décision. En effet, à raison d'un remboursement de 1 million de francs par an, il lui faudrait deux siècles pour parvenir à éteindre cette dette.

En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que Verneuil n'ait pas à subir une charge totalement disproportionnée par rapport à ses possibilités financières et de tenir compte du fait qu'en 1977, date des faits préjudiciables, l'Etat disposait encore d'une tutelle directe sur les collectivités locales et n'avait pris aucune des dispositions conservatoires qui s'imposaient alors.

Question n° 399. - M. Jacques Limouzy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 tendant à réprimer la provocation au suicide.

Ce texte a ajouté au code pénal les articles 318-1 et 318-2.

Au cours de la discussion de la proposition de loi qui a donné naissance à cette loi (première séance du 14 décembre 1987), les intervenants ont fait valoir que, pour l'avenir, ce texte pourrait interdire les ouvrages analogues au livre publié en avril 1982, qui avait fourni aux personnes en état de détresse des « recettes » pour en finir avec l'existence.

L'argument essentiel développé au cours des débats en faveur de son adoption, c'est qu'il s'agissait de protéger les êtres les plus vulnérables, particulièrement les enfants et les adolescents, contre ceux qui, par inconscience ou par intérêt, les incitaient à accomplir un geste irrémédiable.

Son prédécesseur, dans une lettre du début janvier 1989 adressée à un parlementaire, prenait une position très nette quant à l'application de la loi, disant que s'il était porté à sa connaissance que le livre à l'origine de la loi en cause était réédité ou que des ouvrages similaires étaient publiés ou que de nouvelles publicités étaient réalisées, notamment si celles-ci s'adressaient directement au public, les autorités judiciaires compétentes seraient invitées à engager des poursuites pénales sur le fondement de l'article 138-1 du code pénal.

Or, il semble que l'ouvrage, publié par les éditions Alain Moreau en 1982, ait été réédité fin 1989.

Il lui demande s'il a eu des informations à cet égard.

Il souhaiterait de toute manière savoir quelles infractions à la loi du 31 décembre 1987 ont été relevées depuis sa promulgation, à quelles poursuites elles ont donné lieu et quelles condamnations sont intervenues.

Question n° 402. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur les conséquences économiques et sociales de la fermeture de l'usine Moore-Paragon de Strasbourg.

Moore-Paragon Strasbourg est un élément du groupe Moore France particulièrement rentable avec une main-d'œuvre hautement qualifiée à 85 p. 100 et bénéficiant d'un outil de production très performant.

L'un des principaux dirigeants de la firme déclarait encore récemment : « La ville de Strasbourg se trouve au croisement de toutes les communications. C'est un avantage pour notre usine qui de surcroît est une usine bilingue. Elle pourra grâce à ses atouts bénéficier d'un grand nombre de débouchés. Elle a certainement devant elle un riche avenir. »

Il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle de cette usine, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher sa fermeture et sauvegarder les 140 emplois menacés. Les mesures sociales d'accompagnement préparées par Moore-France ne règlent que très partiellement la situation de la majorité des salariés de cette usine particulièrement performante.

Question n° 403. - La France dispose sans doute, avec ses 1 200 sources thermales, d'une richesse potentielle sous-exploitée qu'elle devrait mieux valoriser pour relever le défi de l'ouverture du grand marché européen.

Notre pays a les moyens de cette ambition dans une société caractérisée par une évolution de la pyramide des âges et une importance croissante accordée à la santé et aux loisirs.

Aix-les-Bains, réputée pour son thermalisme médicalisé et personnalisé, est longtemps restée la première station française, avec un établissement unique en son genre, les Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, régis par un statut d'établissement public administratif.

Après avoir accueilli pendant plusieurs années plus de 53 000 curistes chaque saison, cet établissement est aujourd'hui confronté à un double problème.

Le premier tient au handicap que constitue son statut même : l'Etat, propriétaire et seul gestionnaire de la structure, n'a pu répondre aux exigences d'un environnement de forte concurrence.

La fréquentation a baissé et il convient impérativement d'inverser rapidement la tendance pour permettre de rattraper un retard devenu directement préjudiciable à l'économie de toute une région dont une large part du développement est axée sur l'activité thermique.

La deuxième difficulté réside dans la nécessité de procéder, d'une part, à d'importants travaux de réfection à l'intérieur du bâtiment existant et, d'autre part, à la construction d'un établissement neuf, de manière à disposer d'un nouvel équipement, moderne et performant.

Dans ce contexte, M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui confirmer que l'Etat sera partie prenante de cette grande opération de rénovation des thermes nationaux, tout d'abord en acceptant une transformation de l'établissement public administratif actuel en société d'économie mixte.

Il lui demande en outre de lui préciser les conditions dans lesquelles, sur le plan financier, ses services pourront apporter leur contribution à un montage dans lequel sont prêtes à s'associer toutes les collectivités territoriales concernées, à savoir la ville d'Aix-les-Bains, le département de la Savoie et la région Rhône-Alpes.

Enfin, il souhaiterait obtenir l'assurance que, dans le règlement de ce dossier essentiel pour l'avenir d'Aix-les-Bains et de son agglomération, les préoccupations qui sont celles du personnel, au regard de son statut et de la formation des techniciens de physiothérapie, ne seront pas oubliées.

Question n° 407. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'avenir du commerce hors taxes avec l'avènement du marché unique en 1993.

Le chiffre mondial d'affaires de cette distribution s'est élevé en 1989 à 19 milliards de francs (la moitié étant réalisée grâce à des produits français) dont 6 milliards dans la C.E.E.

En supprimant le commerce hors taxes, les consommateurs n'auront plus l'occasion d'acquiescer des produits à des prix intéressants, mais on peut aussi redouter des augmentations sur les tarifs de transports aériens et maritimes. En effet, les autorités aéroportuaires et maritimes, privées des revenus des ventes hors taxes, devront compenser ces pertes par une augmentation des redevances, que les compagnies répercuteront alors sur leurs clients. Selon l'I.N.C., on peut estimer l'augmentation des tarifs sur les vols réguliers à 2,3 p. 100 environ et, sur les vols charters, la hausse serait comprise entre 4,2 p. 100 et 6,6 p. 100.

Les ministres européens de l'économie et des finances se sont mis d'accord, lors du conseil des ministres du 3 décembre dernier, sur une proposition de fixation d'un régime transitoire de taxation complétant le système commun de T.V.A.

Il lui demande donc si le commerce hors taxe pourra continuer à être autorisé implicitement puisqu'il n'existe pas de texte communautaire spécifique, et si le gouvernement français ne pourrait proposer la mise en place d'un contrôle aux points de vente pour le commerce hors taxes. Un tel système fonctionne déjà dans les pays de l'Union nordique et l'écueil technique engendré par l'absence de vérifications aux frontières après 1993 serait résolu par une limitation des possibilités d'achat de marchandises hors taxes. Les intérêts de notre industrie comme ceux des consommateurs européens seraient ainsi préservés.

Question n° 397. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'inquiétude sans cesse grandissante des gérants de stations-service dans le département de la Guadeloupe.

Il semblerait en effet qu'en vue de la libéralisation des prix devant intervenir à la fin de l'année 1992, les compagnies pétrolières entendent transformer les contrats de gérance libre qui les lient aux gérants de stations en contrats de gérance mandataire qui pénalise le gérant actuel. Celui-ci conserve toutes les charges alors que sa marge de bénéfice se trouve amputée de moitié ! Cette situation porterait atteinte à l'emploi et contribuerait à dégrader le climat social.

D'autre part, les problèmes posés par la facturation des produits pétroliers en fonction de leur température nécessitent une solution impliquant le partage du bonus y compris avec les consommateurs, car jusqu'à maintenant la différence entre les quantités achetées par les compagnies et les quantités vendues aux détaillants ne profite qu'aux grossistes.

Il lui demande de l'informer de ses intentions par rapport à ces deux problèmes.

Question n° 405. - M. André Bellon expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le gel a fortement frappé les productions de fruits début avril. La production, trop avancée pour cause de redoux, a été totalement détruite dans certaines zones. En particulier, dans les Alpes-de-Haute-Provence, des cantons entiers ont vu leur production totalement éliminée (La Motte-du-Caire, Turriers, Sisteron). Dans le Val de Provence, les dégâts sont importants.

Quelles sont les mesures envisagées ?

En particulier va-t-on reporter les échéances d'emprunt, supprimer l'impôt sur des productions désormais inexistantes, verser une subvention ?

La réponse à cette question est attendue par tous ceux qui ont souffert de ce gel sans précédent depuis longtemps.

Question n° 401. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences catastrophiques que va entraîner, dans le domaine viticole, la gelée qui s'est abattue sur les vignobles de France, et plus précisément sur celui du muscadet et des autres vins de la région de Nantes dans la nuit du 20 au 21 avril 1991. En effet, alors que la vigne voyait poindre ses bourgeons, une « gelée noire » s'est abattue sur les ceps, rendant les bourgeons secs comme si l'on avait fait du feu dans les rangs. Les viticulteurs ne sont pas gens à se plaindre et à présenter des doléances. Mais, devant ce coup du sort, ils s'interrogent, se demandant de quoi demain sera fait. Aussi, sans pouvoir déterminer dès maintenant la situation, il lui demande, d'une part, de faire étudier officiellement par ses services et les élus responsables la situation du vignoble, d'autre part, de prendre toutes mesures exigées par

les circonstances, notamment au point de vue fiscal (voir prêts à taux bonifié) et, enfin, de faire déclarer les vignes de Loire-Atlantique « zone sinistrée ».

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 30 avril 1991
et décision de l'Assemblée nationale du même jour

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 mai 1991 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 30 avril 1991, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'aide juridique (nos 1949, 2010).

Jeudi 2 mai 1991, l'après-midi, à quinze heures :

Questions posées à M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Questions orales sans débat.

Lundi 6 mai 1991 :

L'après-midi, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (nos 1900, 1957).

Le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (nos 1900, 1957).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier (nos 1989, 2015)

Mardi 7 mai 1991 :

Le matin, à neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à seize heures :

Vote sans débat :

- du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien (nos 1828, 1997) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un protocole (nos 1905, 1996).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (nos 1970, 2012).

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Laurent Fabius, Jean Auroux, Bernard Pons, Charles Millon et Pierre Méhaignerie, tendant à modifier les articles 43, 83, 91, 103 à 107 et 146 de l'Assemblée nationale (n° 1952).

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Laurent Fabius, Jean Auroux, Bernard Pons, Charles Millon et Pierre Méhaignerie, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires (n° 1951).

Mardi 14 mai 1991, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur l'avenir des retraites et débat sur cette déclaration.

Mercredi 15 mai 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (nos 1953, 1991) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants (n° 1998).

Jeudi 16 mai 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à un ministre, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (n° 2014).

Vendredi 17 mai 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à quinze heures :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du jeudi 2 mai 1991

N° 404. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés de l'imprimerie François, implantée à Ozoir-la-Ferrière, et sur la situation de l'industrie graphique en Ile-de-France. Le dossier de l'imprimerie François est bien connu de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et de M. le ministre du travail. Les menaces de fermeture ou de restructuration du fait du désengagement de l'industriel Robert Maxwell, actuel propriétaire, ne manquent pas de préoccuper, légitimement, le personnel hautement qualifié de cette entreprise équipée d'un matériel d'impression moderne et performant. Les conséquences de ces perspectives de licenciements ont également attiré l'attention des élus du secteur, au moment où la région s'interroge sur les moyens d'assurer son rééquilibrage, particulièrement dans le domaine de l'emploi à l'Est de l'Ile-de-France. D'autre part, la situation de l'imprimerie François s'inscrit dans le contexte préoccupant de cette branche professionnelle. C'est pourquoi, à l'initiative du Comité intersyndical du livre parisien, des contacts ont été pris avec les ministères concernés afin que se tienne une « table ronde » sur l'état de l'industrie graphique en Ile-de-France. A ce jour, cette demande n'a pas abouti. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande de l'informer sur les mesures qu'il envisage de prendre à la fois pour le maintien des activités de l'imprimerie François en Seine-et-Marne et pour la tenue d'une « table ronde » concernant la situation du potentiel graphique en Ile-de-France.

N° 406. - L'Etat a dernièrement réaffirmé son engagement en faveur des industries électroniques et cela s'est notamment traduit par une dotation en capital pour Thomsor. C.S.F. M. Philippe Bassinet demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire si, en contrepartie, des garanties concernant la sauvegarde de l'emploi et le maintien de l'activité des différentes divisions sur les sites existants, notamment de la division R.C.M. (division radars et contre-mesures) sur le site de Malakoff, ont été obtenues par l'Etat.

N° 400. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que l'Union des régimes de retraite et de la protection en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (U.R.R.P.I.M.M.E.C.) a fait connaître à ses affiliés que le protocole d'accord du 23 décembre 1970, qui confiait à cette institution la gestion du régime dit des « services militaires et services d'ouvriers des mines de fer », a été dénoncé avec effet du 31 décembre 1990 par l'organisme payeur, le Groupe économique de la sidérurgie et des industries minières (G.E.S.I.M.). A partir de cette date, les prestations ont cessé d'être versées aux affiliés en raison « du déséquilibre financier croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des quelques entreprises minières encore en activité et les prestations versées au titre de ce régime ». Cette suppression d'une partie de leur pension inquiète, avec raison, les retraités des mines de fer, car il s'agit

de points acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1971 à l'ex-C.A.R.E.M., pour lesquels les affiliés ont cotisé. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que ces prestations représentent, pour les plus anciens mineurs et leurs veuves, une part importante de leurs ressources. En ce qui concerne les mines de fer de l'Est, en janvier 1991, environ 906 mineurs de plus de soixante ans se trouvent concernés ainsi que 622 veuves, soit 1 528 personnes. De plus, 227 personnes supplémentaires seront concernées lors de leur soixantième année, tandis qu'il ne reste que 104 actifs. Il lui rappelle que le financement du S.M.S.O. est de l'ordre de 3,1 millions de francs par an et qu'en 1990 les cotisations ont rapporté 725 000 francs. Il paraît logique que ces prestations continuent à être versées aux bénéficiaires qui les ont acquises à titre définitif. Les difficultés actuelles du régime doivent être résolues par le biais de la solidarité nationale, car la caisse de prévoyance qui concourait avec les cotisants à l'équilibre du système est, elle-même, en difficulté et a cessé ses versements le 31 décembre 1988. Sa dette envers l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. est évaluée à 5 millions de francs. Concernant les pensions d'invalidité et les rentes de veuves et d'orphelins, qui font l'objet d'un accord paritaire en date du 23 décembre 1970 avec l'U.R.R.P.I.M.M.F.C., les difficultés sont du même ordre en raison de la diminution des effectifs et donc des cotisations. Si les deux principaux groupes, Sacilor-Usinor et Arbed, prévoient la prise en charge du financement nécessaire au paiement des prestations des bénéficiaires relevant de leurs mines, il n'existe pas de réponse pour la prise en compte des charges relevant des bénéficiaires n'appartenant pas à ces deux groupes. Son ministère est en possession, depuis le 20 mars dernier, des dossiers complets concernant ces deux affaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la carence de l'U.R.R.P.I.M.M.E.C.

N° 398. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 11 février 1991, qui vient de condamner conjointement l'Etat et la commune de Verneuil-sur-Seine dans l'affaire dite des « Bois de Verneuil ». Il lui rappelle que les faits remontent à 1977, date à laquelle le maire de cette commune a refusé de ratifier le protocole d'accord signé trois mois auparavant entre son prédécesseur et la Société immobilière de Verneuil-Vernouillet (S.I.V.V.). L'accord prévoyait la construction de 1 500 logements sur une surface de 130 hectares en plein cœur du bois de Verneuil. A la suite de la vive opposition des habitants de la commune et des élus du département, l'autorisation de défrichement qui avait été obtenue et qui était nécessaire à la réalisation du projet est arrivée à expiration. La S.I.V.V., pourtant détentrice d'un permis de construire, n'a pu entreprendre la totalité des travaux prévus et a décidé de saisir la justice. La procédure a abouti à la décision du Conseil d'Etat qui condamne la commune de Verneuil et l'Etat à verser respectivement 118 millions de francs de dommages et intérêts. Il apparaît aujourd'hui que cette ville moyenne de la vallée de Seine n'a pas la capacité financière de supporter seule, sur son propre budget, le poids d'une telle décision. En effet, à raison d'un remboursement de 1 million de francs par an, il lui faudrait deux siècles pour parvenir à éteindre cette dette. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que Verneuil n'ait pas à subir une charge totalement disproportionnée par rapport à ses possibilités financières et de tenir compte du fait qu'en 1977, date des faits préjudiciables, l'Etat disposait encore d'une tutelle directe sur les collectivités locales et n'avait pris aucune des dispositions conservatoires qui s'imposaient alors.

N° 399. - M. Jacques Limouzy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 tendant à réprimer la provocation au suicide. Ce texte a ajouté au code pénal les articles 318-1 et 318-2. Au cours de la discussion de la proposition de loi qui a donné naissance à cette loi (première séance du 14 décembre 1987), les intervenants ont fait valoir que, pour l'avenir, ce texte pourrait interdire les ouvrages analogues au livre publié en avril 1982, qui avait fourni aux personnes en état de détresse des « recettes » pour en finir avec l'existence. L'argument essentiel développé au cours des débats en faveur de son adoption, c'est qu'il s'agissait de protéger les êtres les plus vulnérables, particulièrement les enfants et les adolescents, contre ceux qui, par inconscience ou par intérêt, les incitaient à accomplir un geste irréversible. Son prédécesseur, dans une lettre du début janvier 1989 adressée à un parlementaire, prenait une position très nette quant à l'application de la loi, disant que s'il était porté à sa connaissance que le livre à l'origine de la loi en cause était réédité ou que des ouvrages similaires étaient publiés ou que de nouvelles publicités étaient réa-

lisées, notamment si celles-ci s'adressaient directement au public, les autorités judiciaires compétentes seraient invitées à engager des poursuites pénales sur le fondement de l'article 138-1 du code pénal. Or, il semble que l'ouvrage, publié par les éditions Alain Moreau en 1982, ait été réédité fin 1989. Il lui demande s'il a eu des informations à cet égard. Il souhaiterait de toute manière savoir quelles infractions à la loi du 31 décembre 1987 ont été relevées depuis sa promulgation, à quelles poursuites elles ont donné lieu et quelles condamnations sont intervenues.

N° 402. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences économiques et sociales de la fermeture de l'usine Moore Paragon de Strasbourg. Moore Paragon Strasbourg est un élément du groupe Moore France, particulièrement rentable avec une main-d'œuvre hautement qualifiée à 85 p. 100 et bénéficiant d'un outil de production très performant. L'un des principaux dirigeants de la firme déclarait encore récemment : « La ville de Strasbourg se trouve au croisement de toutes les communications. C'est un avantage pour notre usine qui de surcroît est une usine bilingue. Elle pourra grâce à ses atouts bénéficier d'un grand nombre de débouchés. Elle a certainement devant elle un riche avenir. » Il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle de cette usine, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher sa fermeture et sauvegarder les 140 emplois menacés. Les mesures sociales d'accompagnement préparées par Moore France ne régissent que très partiellement la situation de la majorité des salariés de cette usine particulièrement performante.

N° 403. - La France dispose sans doute, avec ses 1 200 sources thermales, d'une richesse potentielle sous-exploitée qu'elle devrait mieux valoriser pour relever le défi de l'ouverture du Grand Marché Européen. Notre pays a les moyens de cette ambition dans une société caractérisée par une évolution de la pyramide des âges et une importance croissante accordée à la santé et aux loisirs. Aix-les-Bains, réputée pour son thermalisme médicalisé et personnalisé, est longtemps restée la première station française, avec un établissement unique en son genre, les Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, régis par un statut d'établissement public administratif. Après avoir accueilli pendant plusieurs années plus de 53 000 curistes chaque saison, cet établissement est aujourd'hui confronté à un double problème. Le premier tient au handicap que constitue son statut même : l'Etat, propriétaire et seul gestionnaire de la structure, n'a pu répondre aux exigences d'un environnement de forte concurrence. La fréquentation a baissé et il convient impérativement d'inverser rapidement la tendance pour permettre de rattraper un retard devenu directement préjudiciable à l'économie de toute une région dont une large part du développement est axée sur l'activité thermique. La deuxième difficulté réside dans la nécessité de procéder, d'une part, à d'importants travaux de réfection à l'intérieur du bâtiment existant et, d'autre part, à la construction d'un établissement neuf, de manière à disposer d'un nouvel équipement moderne et performant. Dans ce contexte, M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui confirmer que l'Etat sera partie prenante de cette grande opération de rénovation des Thermes nationaux, tout d'abord en acceptant une transformation de l'établissement public administratif actuel en société d'économie mixte. Il lui demande en outre de lui préciser les conditions dans lesquelles, sur le plan financier, ses services pourront apporter leur contribution à un montage dans lequel sont prêtes à s'associer toutes les collectivités territoriales concernées, à savoir la ville d'Aix-les-Bains, le département de la Savoie et la région Rhône-Alpes. Enfin, il souhaiterait obtenir l'assurance que, dans le règlement de ce dossier essentiel pour l'avenir d'Aix-les-Bains et de son agglomération, les préoccupations qui sont celles du personnel, au regard de son statut et de la formation des techniciens de physiothérapie, ne seront pas oubliées.

N° 407. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'avenir du commerce hors taxes avec l'avènement du marché unique en 1993. Le chiffre d'affaires mondial de cette distribution s'est élevé en 1989 à 19 milliards de francs (la moitié étant réalisée grâce à des produits français), dont 6 milliards dans la C.E.E. En supprimant le commerce hors taxes, les consommateurs n'auront plus l'occasion d'acquiescer des produits à des prix intéressants, mais on peut aussi craindre des augmentations sur les tarifs de transports aériens et maritimes. En effet, les autorités aéroportuaires et maritimes, privées des revenus des ventes hors taxes, devront compenser ces pertes par une augmentation des redevances, que les compagnies

répercuteront alors sur leurs clients. Selon l'I.N.C., on peut estimer l'augmentation des tarifs sur les vols réguliers à 2,3 p. 100 environ et, sur les vols charters, la hausse serait comprise entre 4,2 p. 100 et 6,6 p. 100. Les ministres européens de l'économie et des finances se sont mis d'accord, lors du conseil des ministres du 3 décembre dernier, sur une proposition de fixation d'un régime transitoire de taxation complétant le système commun de T.V.A. Il lui demande donc si le commerce hors taxes pourra continuer à être autorisé implicitement, puisqu'il n'existe pas de texte communautaire spécifique, et si le Gouvernement français ne pourrait proposer la mise en place d'un contrôle aux points de vente pour le commerce hors taxes. Un tel système fonctionne déjà dans les pays de l'Union nordique et l'écueil technique engendré par l'absence de vérifications aux frontières après 1993 serait résolu par une limitation des possibilités d'achat de marchandises hors taxes. Les intérêts de notre industrie comme ceux des consommateurs européens seraient ainsi préservés.

N° 397. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'inquiétude sans cesse grandissante des gérants de stations-service dans le département de la Guadeloupe. Il semblerait en effet qu'en vue de la libéralisation des prix devant intervenir à la fin de l'année 1992, les compagnies pétrolières entendent transformer les contrats de gérance libre qui les lient aux gérants de station. En contrats de gérance mandataire qui pénalise le gérant actuel. Celui-ci conserve toutes les charges, alors que sa marge de bénéfice se trouve amputée de moitié ! Cette situation porterait atteinte à l'emploi et contribuerait à dégrader le climat social. D'autre part, les problèmes posés par la facturation des produits pétroliers en fonction de leur température nécessitent une solution impliquant le partage du bonus, y compris avec les consommateurs, car jusqu'à maintenant la différence entre les quantités achetées par les compagnies et les quantités vendues aux détaillants ne profite qu'aux grossistes. Il lui demande de l'informer de ses intentions par rapport à ces deux problèmes.

N° 405. - M. André Bellon expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le gel a fortement frappé les productions de fruits début avril. La production, trop avancée pour cause de redoux, a été totalement détruite dans certaines zones. En particulier, dans les Alpes-de-Haute-Provence, des cantons entiers ont vu leur production totalement éliminée (La Motte-du-Caire, Turriers, Sisteron). Dans le val de Provence, les dégâts sont importants. Quelles sont les mesures envisagées. En particulier, va-t-on reporter les échéances d'emprunt, supprimer l'impôt sur des productions désormais inexistantes, verser une subvention ? La réponse à cette question est attendue par tous ceux qui ont souffert de ce gel sans précédent depuis longtemps.

N° 401. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences catastrophiques que va entraîner, dans le domaine viticole, la gelée qui s'est abattue sur les vignobles de France, et plus précisément sur celui du Muscadet et des autres vins de la région de Nantes dans la nuit du 20 au 21 avril 1991. En effet, alors que la vigne voyait poindre ses bourgeons, une « gelée noire » s'est abattue sur les ceps, rendant les bourgeons secs comme si l'on avait fait du feu dans les rangs. Les viticulteurs ne sont pas gens à se plaindre et à présenter des doléances. Mais devant ce coup du sort, ils s'interrogent, se demandant de quoi demain sera fait. Aussi, sans pouvoir déterminer dès maintenant la situation, il lui demande, d'une part, de faire étudier officiellement par ses services et les élus responsables la situation du vignoble, d'autre part, de prendre toutes mesures exigées par les circonstances, notamment au point de vue fiscal (voir prêts à taux bonifié), et, enfin, de faire déclarer les vignes de Loire-Atlantique « zone sinistrée ».

NOMINATION DE RAPporteur

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Jean-Pierre Bouquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1998), adopté par le Sénat, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : pétrole et dérivés)

397. - 1^{er} mai 1991. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'inquiétude sans cesse grandissante des gérants de stations-service dans le département de la Guadeloupe. Il semblerait en effet qu'en vue de la libéralisation des prix devant intervenir à la fin de l'année 1992 les compagnies pétrolières entendent transformer les contrats de gérance libre qui les lient aux gérants des stations en contrat de gérance mandataire qui pénalise le gérant actuel. Celui-ci conserve toutes les charges alors que sa marge de bénéfice se trouve amputée de moitié ! Cette situation porterait atteinte à l'emploi et contribuerait à dégrader le climat social. D'autre part, les problèmes posés par la facturation des produits pétroliers en fonction de leur température nécessitent une solution impliquant le partage du bonus, y compris avec les consommateurs, car jusqu'à maintenant, la différence entre les quantités achetées par les compagnies et les quantités vendues aux détaillants ne profite qu'aux grossistes. Il lui demande de l'informer de ses intentions par rapport à ces deux problèmes.

Communes (finances locales : Yvelines)

398. - 1^{er} mai 1991. - M. Jacques Mesdeu-Arus attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 11 février 1991 vient de condamner conjointement l'Etat et la commune de Verneuil-sur-Seine dans l'affaire dite des « Bois de Verneuil ». Il lui rappelle que les faits remontent à 1977, date à laquelle le maire de cette commune a refusé de ratifier le protocole d'accord signé trois mois auparavant entre son prédécesseur et la société immobilière de Verneuil - Vernouillet (S.I.V.V.). L'accord prévoyait la construction de 1 500 logements sur une surface de 130 hectares, en plein cœur du bois de Verneuil. A la suite de la vive opposition des habitants de la commune et des élus du département, l'autorisation de défrichage, qui avait été obtenue et qui était nécessaire à la réalisation du projet, est arrivée à expiration. La S.I.V.V., pourtant détentrice d'un permis de construire, n'a pu entreprendre la totalité des travaux prévus et a décidé de saisir la justice. La procédure a abouti à la décision du Conseil d'Etat qui condamne la commune de Verneuil et l'Etat à verser respectivement 118 millions de francs de dommages et intérêts. Il apparaît aujourd'hui que cette ville moyenne de la vallée de Seine n'a pas la capacité financière de supporter seule, sur son propre budget, le poids d'une telle décision. En effet, à raison d'un remboursement de 1 million de francs par an, il lui faudrait deux siècles pour parvenir à éteindre cette dette. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que Verneuil n'ait pas à subir une charge totalement disproportionnée par rapport à ses possibilités financières et de tenir compte du fait qu'en 1977, date des faits préjudiciables, l'Etat disposait encore d'une tutelle directe sur les collectivités locales et n'avait pris aucune des dispositions conservatoires qui s'imposaient alors.

Mort (suicide)

399. - 1^{er} mai 1991. - M. Jacques Limouzy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 tendant à réprimer la provocation au suicide. Ce texte a ajouté au code pénal les articles 318-1 et 318-2. Au cours de la discussion de la proposition de loi qui a donné naissance à cette loi (1^{re} séance du 14 décembre 1987), les intervenants ont fait valoir que, pour l'avenir, ce texte pourrait interdire les ouvrages analogues au livre publié en avril 1982, qui avait fourni aux personnes en état de détresse des « recettes » pour en finir avec l'existence. L'argument essentiel développé au cours des débats en faveur de son adoption est qu'il s'agissait de protéger les êtres les plus vulnérables, particulièrement les enfants et les adolescents, contre ceux qui, par inconscience ou par intérêt, les incitaient à accomplir un geste irréversible. Son prédécesseur, dans un lettre du début de janvier 1989 adressée à un parlementaire, prenait une disposition très nette quant à l'application de la loi, disant que, s'il était porté à sa connaissance que le livre à l'origine de la loi en cause était réédité ou que des ouvrages similaires étaient publiés ou que de nouvelles publicités étaient réalisées, notamment si celles-ci

s'adressaient directement au public, les autorités judiciaires compétentes seraient invitées à engager des poursuites pénales sur le fondement de l'article 138-1 du code pénal. Or, il semble que l'ouvrage, publié par les éditions Alain Moreau, en 1982, ait été réédité à la fin de 1989. Il lui demande s'il a eu des informations à cet égard. Il souhaiterait de toute manière savoir quelles infractions à la loi du 31 décembre 1987 ont été relevées depuis sa promulgation, à quelles poursuites elles ont donné lieu et quelles condamnations sont intervenues.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions)*

400. - 1^{er} mai 1991. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que l'Union des régimes de retraites et de la protection en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (U.R.R.P.I.M.M.E.C.), a fait connaître à ses affiliés que le protocole d'accord du 23 décembre 1970, qui confiait à cette institution la gestion du régime dit des « services militaires et services d'ouvriers des mines de fer » a été dénoncé avec effet du 31 décembre 1990 par l'organisme payeur, le groupe économique de la sidérurgie et des industries minières (G.E.S.I.M.). A partir de cette date, les prestations ont cessé d'être versées aux affiliés en raison « du déséquilibre financier croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des quelques entreprises minières encore en activité et les prestations versées au titre de ce régime ». Cette suppression d'une partie de leur pension inquiète, avec raison, les retraités des mines de fer, car il s'agit de points acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1971 à l'ex-Carem, pour lesquels les affiliés ont cotisé. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que ces prestations représentent, pour les plus anciens mineurs et leurs veuves, une part importante de leurs ressources. En ce qui concerne les mines de fer de l'Est, en janvier 1991, environ 906 mineurs de plus de soixante ans se trouvent concernés ainsi que 622 veuves, soit 1 528 personnes. De plus, 227 personnes supplémentaires seront concernées lors de leur soixantième année, tandis qu'il ne reste que 104 actifs. Je lui rappelle que le financement du S.M.S.O. est de l'ordre de 3,1 millions de francs par an et qu'en 1990 les cotisations ont rapporté 725 000 francs. Il paraît logique que ces prestations continuent à être versées aux bénéficiaires qui les ont acquises à titre définitifs. Les difficultés actuelles du régime doivent être résolues par le biais de la solidarité nationale, car la Caisse de prévoyance qui concourrait avec les cotisants à l'équilibre du système est, elle-même, en difficulté et a cessé ses versements le 31 décembre 1988. Sa dette envers l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. est évaluée à 5 millions de francs. Concernant les pensions d'invalidité et les rentes de veuves et d'orphelins, qui font l'objet d'un accord paritaire en date du 23 décembre 1970 avec U.R.R.P.I.M.M.E.C., les difficultés sont du même ordre en raison de la diminution des effectifs et donc des cotisations. Si les deux principaux groupes, Sacilor-Usinor et Arbed, prévoient la prise en charge du financement nécessaire au paiement des prestations des bénéficiaires relevant de leurs mines, il n'existe pas de réponse pour la prise en compte des charges relevant des bénéficiaires n'appartenant pas à ces deux groupes. Son ministère est en possession, depuis le 20 mars 1991, des dossiers complets concernant ces deux affaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la carence de l'U.R.R.P.I.M.M.E.C.

*Risques matériels
(calamités agricoles : Pays-de-la-Loire)*

401. - 1^{er} mai 1991. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences catastrophiques que va entraîner, dans le domaine viticole, la gelée qui s'est abattue sur les vignobles de France, et plus précisément sur celui de muscadet et des autres vins de la région de Nantes dans la nuit du 20 au 21 avril 1991. En effet, alors que la vigne voyait poindre ses bourgeons, une « gelée noire » s'est abattue sur les ceps, rendant les bourgeons secs comme si l'on avait fait du feu dans les rangs. Les viticulteurs ne sont pas des gens à se plaindre et à présenter des doléances. Mais devant ce coup du sort, ils s'interrogent, se demandant de quoi demain sera fait. Aussi, sans pouvoir déterminer dès maintenant la situation, il lui demande, d'une part, de faire étudier officiellement par ses services et les élus responsables la situation du vignoble, d'autre part, de prendre toutes mesures exigées par les circons-

tances, notamment au point de vue fiscal (voire prêts à taux bonifié) et, enfin, de faire déclarer les vignes de Loire-Atlantique « zone sinistrée ».

Papier et carton (entreprises : Bas-Rhin)

402. - 1^{er} mai 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences économiques et sociales de la fermeture de l'usine Moore-Paragon de Strasbourg. Moore-Paragon Strasbourg est un élément du groupe Moore-France, particulièrement rentable avec une main d'œuvre hautement qualifiée à 85 p. 100 et bénéficiant d'un outil de production très performant. L'un des principaux dirigeants de la firme déclarait encore récemment : la ville de Strasbourg se trouve au croisement de toutes les communications. C'est un avantage pour notre usine qui de surcroît est une usine bilingue. Elle pourra grâce à ses atouts bénéficier d'un grand nombre de débouchés. Elle a certainement devant elle un riche avenir : il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle de cette usine, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher sa fermeture et sauvegarder les 140 emplois menacés. Les mesures sociales d'accompagnement préparées par Moore-France ne règlent que très partiellement la situation de la majorité des salariés de cette usine particulièrement performante.

*Etablissements sociaux et de soins
(stations thermales : Savoie)*

403. - 1^{er} mai 1991. - La France dispose sans doute, avec ses 1 200 sources thermales, d'une richesse potentielle sous-exploitée qu'elle devrait mieux valoriser pour relever le défi de l'ouverture du grand marché européen. Notre pays a les moyens de cette ambition dans une société caractérisée par une évolution de la pyramide des âges et une importance croissante accordée à la santé et aux loisirs. Aix-les-Bains, réputée pour son thermalisme médicalisé et personnalisé, est longtemps restée la première station française, avec un établissement unique en son genre, les Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, régis par un statut d'établissement public administratif. Après avoir accueilli pendant plusieurs années plus de 53 000 curistes chaque saison, cet établissement est aujourd'hui confronté à un double problème. Le premier tient au handicap que constitue son statut même : l'Etat, propriétaire et seul gestionnaire de la structure, n'a pu répondre aux exigences d'un environnement de forte concurrence. La fréquentation a baissé et il convient impérativement d'inverser rapidement la tendance pour permettre de rattraper un retard devenu directement préjudiciable à l'économie de toute une région dont une large part du développement est axée sur l'activité thermique. La deuxième difficulté réside dans la nécessité de procéder, d'une part, à d'importants travaux de réfection à l'intérieur du bâtiment existant et, d'autre part, à la construction d'un établissement neuf, de manière à disposer d'un nouvel équipement, moderne et performant. Dans ce contexte, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui confirmer que l'Etat sera partie prenante de cette grande opération de rénovation des Thermes nationaux, tout d'abord en acceptant une transformation de l'établissement public administratif actuel en société d'économie mixte. Il lui demande en outre de lui préciser les conditions dans lesquelles, sur le plan financier, ses services pourront apporter leur contribution à un montage dans lequel sont prêtes à s'associer toutes les collectivités territoriales concernées, à savoir la ville d'Aix-les-Bains, le département de la Savoie et la région Rhône - Alpes. Enfin, il souhaiterait obtenir l'assurance que, dans le règlement de ce dossier essentiel pour l'avenir d'Aix-les-Bains et de son agglomération, les préoccupations qui sont celles du personnel, au regard de son statut et de la formation des techniciens de physiothérapie, ne seront pas oubliées.

Imprimerie (entreprises : Seine-et-Marne)

404. - 1^{er} mai 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés de l'imprimerie François, implantée à Ozoir-la-Ferrière, et sur la situation de l'industrie graphique en Ile-de-France. Le dossier de l'imprimerie François est bien connu de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** et de **M. le ministre du travail**. Les menaces de fermeture ou de restructuration du fait du désengagement de l'industriel Robert Maxwell, actuel proprié-

taire, ne manquent pas de préoccuper, légitimement, le personnel hautement qualifié de cette entreprise équipée d'un matériel d'impression moderne et performant. Les conséquences de ces perspectives de licenciements ont également attiré l'attention des élus du secteur, au moment où la région s'interroge sur les moyens d'assurer son rééquilibrage, particulièrement dans le domaine de l'emploi à l'Est de l'Île-de-France. D'autre part, la situation de l'imprimerie François s'inscrit dans le contexte préoccupant de cette branche professionnelle. C'est pourquoi, à l'initiative du comité intersyndical du Livre parisien, des contacts ont été pris avec les ministères concernés afin que se tienne une « table ronde » sur l'état de l'industrie graphique en Île-de-France. A ce jour, cette demande n'a pas abouti. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande de l'informer sur les mesures qu'il envisage de prendre, à la fois pour le maintien des activités de l'imprimerie François en Seine-et-Marne et pour la tenue d'une « table ronde » concernant la situation du potentiel graphique en Île-de-France.

Risques naturels

(calamités agricoles : Alpes-de-Haute-Provence)

405. - 1^{er} mai 1991. - **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le gel a fortement frappé les productions de fruits début avril. La production, trop avancée pour cause de redoux, a été totalement détruite dans certaines zones. En particulier, dans les Alpes-de-Haute-Provence, des cantons entiers ont vu leur production totalement éliminée (La Motte-du-Caire, Turriers, Sisteron). Dans le Val-de-Provence, les dégâts sont importants. Quelles sont les mesures envisagées ? En particuliers, va-t-on reporter les échéances d'emprunt, supprimer l'impôt sur des productions désormais inexistantes, verser une subvention ? La réponse est attendue par tous ceux qui souffrent de ce gel sans précédent depuis longtemps.

Matériels électriques et électroniques

(entreprises : Hauts-de-Seine)

406. - 1^{er} mai 1991. - L'Etat a dernièrement réaffirmé son engagement en faveur des industries électroniques et cela c'est notamment traduit par une dotation en capital pour Thomson C.S.F. **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le**

ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire si, en contrepartie, des garanties concernant la sauvegarde de l'emploi et le maintien de l'activité des différentes divisions sur les sites existants, notamment de la division R.C.M. (division radars et contre-mesures) sur le site de Malakoff, ont été obtenues par l'Etat.

Politiques communautaires (marché unique)

407. - 1^{er} mai 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'avenir du commerce hors taxes avec l'avènement du marché unique en 1993. Le chiffre d'affaires mondial de cette distribution s'est élevé en 1989 à 19 milliards de francs (la moitié étant réalisée grâce à des produits français) dont 6 milliards dans la C.E.E. En supprimant le commerce hors taxes, les consommateurs n'auront plus l'occasion d'acquérir des produits à des prix intéressants, mais on peut aussi redouter des augmentations sur les tarifs de transports aériens et maritimes. En effet, les autorités aéroportuaires et maritimes, privées des revenus des ventes hors taxes, devront compenser ces pertes par une augmentation des redevances, que les compagnies répercuteront alors sur leurs clients. Selon l'I.N.C., on peut estimer l'augmentation des tarifs sur les vols réguliers à 2,3 p. 100 environ et, sur les vols charters, la hausse serait comprise entre 4,2 p. 100 et 6,6 p. 100. Les ministres européens de l'économie et des finances se sont mis d'accord, lors du conseil des ministres du 3 décembre dernier, sur une proposition de fixation d'un régime transitoire de taxation complétant le système commun de T.V.A. Il lui demande donc si le commerce hors taxe pourra continuer à être autorisé implicitement puisqu'il n'existe pas de texte communautaire spécifique, et si le Gouvernement français ne pourrait proposer la mise en place d'un contrôle aux points de vente pour le commerce hors taxes. Un tel système fonctionne déjà dans les pays de l'Union nordique et l'accueil technique engendré par l'absence de vérifications aux frontières après 1993 serait résolu par une limitation des possibilités d'achat de marchandises hors taxes. Les intérêts de notre industrie comme ceux des consommateurs européens seraient ainsi préservés.

Lura Tech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du mardi 30 avril 1991

SCRUTIN (N° 489)

sur l'amendement n° 122 de M. Jacques Toubon tendant à supprimer l'article 70 du projet de loi relatif à l'aide juridique (mise en place des conseils départementaux de l'aide juridique).

Nombre de votants 572
 Nombre de suffrages exprimés 572
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 294
 Contre 278

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 271.

Non-votants : 2. - MM. Didier Migaud et Yves Pillet.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 38.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Serghersart, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 7. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Emile Vernaudon.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
 MM.
 Edmond Alphandéry
 Mme Nicole Amelino
 René André
 François Assaut
 Philippe Auborgier
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Andinet
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelot

Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate
 Michel Baraler
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Beaumont
 Jean Bégaud
 Pierre de Benouville

Christian Bergelli
 Marcelin Berthelot
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besnoz
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Alain Bocquet
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet

Mme Christine Boutin
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean-Pierre Brard
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissin
 Jacques Brunhes
 Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 René Carpentier
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavalli
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Jacques Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamarid
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charié
 Serge Charles
 Jean Charroplon
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavaues
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Colatut
 Daniel Collin
 Louis Colomban
 Georges Colombier
 René Couanau
 Alain Cousia
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couvelles
 Jean-Yves Cozau
 Henri Cuq
 Olivier Dassault
 Mme Martine Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehaise
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deulau
 Léonce Deprez
 Jean Desaulis
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhianin
 Willy Diméglio
 Eric Dolige
 Jacques Dominiati
 Maurice Doussat
 Guy Druat
 Jean-Michel Dubernard
 Xavier Dugola
 Adrien Durand
 Georgea Durand
 André Duromén
 André Durr

Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gantier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gaignol
 Jean de Gaulle
 Jean-Claude Gaymot
 Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Edmond Gerrer
 Michel Giraud
 Jean-Louis Goariff
 Jacques Godfrain
 Pierre Goldberg
 François-Michel Goussot
 Georges Gorse
 Roger Gouhier
 Daniel Goulet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaud
 Alain Griotteray
 François Grunemann
 Ambroise Guélic
 Olivier Guichard
 Lucien Gulchoa
 Jean-Yves Haby
 Georges Hage
 François d'Harcourt
 Guy Hermier
 Elie Hoarau
 Jacques Houssin
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Huanault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Mme Muguet
 Jacquelinat
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jossens
 Didier Julla
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperelt
 Aimé Kerquéri

Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe Lachenaud
 Marc Laffineur
 Jacques Laffleur
 André Lajoie
 Alain Lamassoure
 Edouard Landrain
 Jean-Claude Lefort
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Daniel Le Mear
 Gérard Léonard
 François Léotard
 Arnaud Lopercq
 Pierre Lequillier
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Liphowski
 Paul Lombard
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellia
 Georges Marchais
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Maudou-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri Maujolan du Gasnet
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Meril
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignon
 Gilbert Millet
 Charles Millon
 Charles Miosec
 Robert Moutardgent
 Mme Louise Moreau
 Ernest Moutoussamy
 Alain Moynon-Bressand
 Maurice Néson-Pwataho
 Jean-Marc Neume
 Michel Noir
 Roland Naugeon
 Patrick Ollier
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon

Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierna
Etienne Pinte
Ladislav Pomiatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preeel
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud

Jacques Rimbaud
Gilles de Robles
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
André Roml
José Roml
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Seilles
André Santial
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Staal
Mme Marie-France
Stürbok

Jean Tardito
Paul-Louis Teauillon
Michel Terrot
Fabien Thiémi
André Thelen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uebersichag
Léon Vachet
Jean Valletx
Philippe Vasseur
Théo Vial-Mamat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledoc
Robert Le Fol
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gueh
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lesgagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Guy Lordiot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Lappé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malry
Thierry Mandou
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métails

Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Mme Hélène Mignao
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjaion
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recoars
Daniel Reimer
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saomade
Robert Sary
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Sachod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidales
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhoover
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Aderah-Panif
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Ansellin
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bœumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Baudouet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouzac
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Boas-emaison
Alain Bonnet
Augustin Bouarepeux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Bouchervin
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourquignon
Jean-Pierre Braisac
Pierre Brass
Mme Frédérique
Bredis

Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloot
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Cartou
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chaufravrit
Jean-Paul Chantequet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffinean
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Devland
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delehaïs
André Delattre
André Delchède
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Doucels
Michel Dostot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Michel Dinet
Marc Dolz
Yves Doille
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Drouin
René Dray
Claude Ducert
Pierre Ducout

Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galamez
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigard
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joréphe
Charles Jousselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapelle
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Lauria

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Didier Migaud, Yves Pillet et Emile Vernaudon.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Didier Migaud et Yves Pillet ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 490)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'aide juridique.

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	285
Majorité absolue	143

Pour l'adoption	278
Contre	7

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 269.

Non-votants : 4. - Mme Denise Cacheux, MM. Didier Migaud, Yves Pillet et Philippe Sanmarco.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 1. - Mme Suzanne Sauvalgo.

Abstentions volontaires : 126.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 6. - MM. Jean Bégault, Gilbert Mathieu, Michel Meylan, Pierre Micaux, Mme Louise Moreau et M. André Rossi.

Abstentions volontaires : 84.

Groupe U.D.C. (39) :

Abstentions volontaires : 38.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Abstentions volontaires : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Honarau, Jacques Houssain, Auguste Legros, Michel Noir, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stirbois.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacamler
Jean-Pierre Baldnyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beaufrès
Guy Béche
Jacques Bocq
Roland Boix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Boquet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouzac
Jean-Claude Bila
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bouzet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bonchardean
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Brodin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jean-Paul Caloud

Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadelle
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carras
Michel Carleat
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cavvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colombat
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delchodde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Desrozier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Demein
Michel Dentot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Michel Dinet
Marc Dolz
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaloux
Mme Janine Ecochard
Henri Emmannelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon

Jacques Fleury
Jacques Fioch
Pierre Forges
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel Francaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garronset
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gersona
Jean Giovannelli
Joseph Goarmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézaré
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jouslin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédriz
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lesgagne
Alexandre Léontieff

Roger Léron
Alain Le Veru
Mme Marie-Noëlle
Liesemann
Claude Lise
Robert Loïd
François Loacle
Guy Lordinat
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Melandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Mazat
Manus Masse
François Massot
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mousquet
Guy Moujalou
Gabriel Montcharmont

Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maurice Poerchon
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salste-Marie

Jean-Pierre Sauts Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapla
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schrelner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sikre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Saeur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Valliant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM. Jean Bégault, Gilbert Mathieu, Michel Meylan, Pierre Micaux, Mme Louise Moreau, André Rossi et Mme Suzanne Sauvalgo.

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphonandéry
Mme Nicole Ameline
René André
François Asemel
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andinet
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barner
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besnoz
Claude Birrannx
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocuquet
Frank Borotra
Bernard Bours
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broglie

Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaux
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coizat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Coussau
Alain Cousin
Yves Coussau
Jean-Michel Couve
René Couveinches
Jean-Yves Cozau
Henri Cax
Olivier Danaud
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Deraquet
Patrick Devadjian
Claude Dhinais

Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugois
Adrien Durand
Georges Durand
André Duronéa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroli
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillet
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaymot
Francis Geng
Germain Gengevain
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gonsduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Goussot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet

Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grassemeier
Ambroise Gallec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Henner
Elie Hoarar
Jacques Houasin
Pierre-Rémy Houasin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunsault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac Sibille
Mme Muguette
Jacquaint
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégon
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperoff
Aimé Kerguerin
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Kochl
Claude Labbé

Jean-Philippe
Lacheaud
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
André Lajoie
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Mear
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limoury
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Mandeu-Aras
Jean-Louis Masson
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manjotian du Gasset
Alain Mazeaud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril

Georges Mesmin
Philippe Mestre
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miosec
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Neume
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Passieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Louis Plerin
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski

Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriol
Eric Rault
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbaud
Gilles de Robles
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheloin
José Rossi
André Roussinot
Jean Royer

Antoine Rafeacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkory
Bernard Schrelner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Jean Tardito
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terret
Fabien Thiénot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberachag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Volzin
Roland Vaillanme
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wittner
Claude Wolff
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Denise Cacheux, MM. Didier Migaud, Yves Pillet, Philippe Sanmarco et Mme Marie-France Stirbois.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Denise Cacheux, MM. Didier Migaud, Yves Pillet et Philippe Sanmarco ont fait savoir qu'il avaient voulu voter « pour ».

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codee	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	062	
33	Questions..... 1 an	108	564	
03	Table compte rendu.....	52	96	
03	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	98	536	
35	Questions..... 1 an	98	348	
05	Table compte rendu.....	52	81	
05	Table questions.....	52	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	570	1 572	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-78-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	570	1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com